

Comité de suivi du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Rapport 2018



COMITÉ DE SUIVI DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

Rapport 2018

Président

Gilles de Margerie

Coordinateur

Fabrice Lenglard

Rapporteurs

Amandine Brun-Schammé

Rozenn Desplatz

Antoine Naboulet





TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 – LES EFFETS DU CICE	9
1. Effets microéconomiques sur l’emploi et les salaires entre 2013 et 2015 : confirmation et réconciliation des études	9
1.1. Rappel sur la méthode et les résultats : le rapport d’octobre 2017	9
1.2. Réconciliation des travaux de TEPP et du LIEPP par l’Insee : l’identification des sources de divergence.....	10
1.3. Des résultats affinés et consolidés depuis	13
2. Les effets du CICE sur l’investissement : toujours difficiles à identifier .	18
2.1. Des effets attendus	19
2.2. Mais des effets difficiles à observer jusqu’en 2015.....	22
2.3. Travaux d’approfondissement sur l’investissement.....	24
3. Les effets du CICE : passage du niveau des entreprises à celui de l’économie considérée dans son ensemble	26
3.1. Rappel : les limites des travaux existants	26
3.2. Une nouvelle recherche engagée : les travaux OFCE	26
4. Conclusions du comité de suivi du CICE	30
4.1. L’avis du comité.....	30
4.2. Perspectives d’approfondissements	32
CHAPITRE 2 – LE SUIVI DU CICE	35
1. Évolution du CICE entre 2013 et 2018	35
1.1. Évolution de la créance CICE entre 2013 et 2017	35
1.2. Évolution de la consommation du CICE	37

1.3. Les prévisions retenues dans le projet de loi de finances 2019.....	41
1.4. Le préfinancement du CICE : un ralentissement des demandes	44
2. Du CICE au Pacte de responsabilité et de solidarité.....	48
2.1. Rappel : les principales mesures du Pacte	48
2.2. Ampleur des allègements et baisses de cotisation entre 2015 et 2017	49
2.3. Travaux programmés ou envisageables <i>ex post</i>	50
3. Du Pacte à la transformation du CICE en baisses de cotisations à partir de 2019	51
3.1. La gestion du basculement	51
3.2. Les effets à attendre de la bascule d'un point de vue comptable	52
3.3. Les effets à attendre d'un point de vue macroéconomique	54
ANNEXES	55
Annexe 1 – Composition du comité de suivi du CICE.....	57
Annexe 2 – Composition du comité de pilotage technique	59
Annexe 3 – Liste des équipes.....	61
Annexe 4 – Liste des travaux d'évaluation réalisés	63
Annexe 5 – Méthodologie et résultats	67
Annexe 6 – Déclarations fiscales des créances et consommation (DGFIP)..	75
Annexe 7 – Le préfinancement : éléments d'analyse de Bpifrance	81
Annexe 8 – CICE et Pacte de responsabilité	93
Annexe 9 – Sigles et abréviations	95



INTRODUCTION

Ce rapport est le sixième que livre le comité en charge du suivi et de l'évaluation du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), conformément à la mission qui lui a été assignée par l'article 66 de la Loi de finances rectificatives pour 2012.

Dans la continuité des rapports précédents, nous distinguons explicitement ce qui relève des travaux d'évaluation *ex post* – et qui fait l'objet de l'avis du comité – de ce qui relève du suivi du dispositif au fil des ans par l'administration.

La première partie est ainsi consacrée à l'état des connaissances sur les effets du CICE, en termes d'emploi, de salaires ou d'investissement. Ces connaissances sont issues de travaux confiés à des chercheurs par le comité. Il convient de souligner ici que ces travaux portent toujours sur la période 2013-2015, car contrairement aux années précédentes, il n'a pas été possible de bénéficier d'un accès avancé aux données individuelles des déclarations annuelles de données sociales (DADS) pour l'année 2016. La plus-value de ce rapport réside donc d'abord dans la compréhension toujours plus fine des résultats obtenus sur 2013-2015 et des facteurs pouvant affecter l'identification de ces effets. Elle tient également à l'introduction de premiers travaux d'évaluation macroéconomiques, qui permettent avant tout de faire la pédagogie des effets liés au financement et à la diffusion à l'ensemble de l'économie du CICE, au-delà des effets microéconomiques.

La seconde partie de ce rapport relève du suivi de la mesure en elle-même. Elle comporte les éléments descriptifs habituels sur l'évolution de la créance de CICE. En raison de la suppression du dispositif en 2019, il est apparu également pertinent de remettre en perspective l'évolution du dispositif depuis sa création. Il est ainsi rappelé comment, à partir de 2015, d'autres mesures de réduction du coût du travail se sont combinées au CICE dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, puis comment se présente le basculement du CICE en allègements de cotisations en 2019. Pour l'essentiel, cette partie collationne des éléments fournis par les administrations, qu'il s'agisse de données fiscales, sociales ou d'évaluations *ex ante* des effets attendus des réformes.

Notre connaissance des effets du CICE demeure aujourd'hui partielle et limitée : la poursuite de travaux d'évaluation est donc souhaitable malgré la disparition du dispositif en 2019, afin de pouvoir établir un bilan complet et surtout de disposer d'éléments utiles pour l'action publique future. Une analyse rétrospective de la démarche d'évaluation conduite par le comité durant ces cinq dernières années pourrait également s'avérer utile.

Les grandes étapes du déploiement du CICE et de son évaluation

Date	Disposition
5 novembre 2012	Remise du rapport Gallois au Premier ministre « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française »
6 novembre 2012	Annonce du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi comprenant le CICE
1 ^{er} janvier 2013	Entrée en vigueur du CICE sur les salaires de 2013 au taux de 4 % (article 66 de la Loi de finances rectificative pour 2012)
26 février 2013	Lancement officiel de l'accès au préfinancement du CICE par Bpifrance
1 ^{er} mars 2013	Avis de l'Autorité des normes comptables (ANC) sur le traitement comptable du CICE
14 juin 2013	Loi de sécurisation de l'emploi définissant les modalités de consultation de représentants du personnel sur le CICE et les informations devant être contenues dans la base de données économiques et sociales
25 juillet 2013	Installation du comité de suivi du CICE
10 octobre 2013	Publication du premier rapport du comité de suivi du CICE
25 octobre 2013	Lancement par France Stratégie d'un appel à idées sur l'évaluation du CICE
1 ^{er} janvier 2014	<ul style="list-style-type: none"> • Passage du taux de CICE de 4 % à 6 % • Relèvement de l'abattement de la taxe sur les salaires de 6 000 à 20 000 euros pour les organismes (associations) non soumis à l'IS et ne bénéficiant pas du CICE
21 janvier 2014	Annonce du Pacte de responsabilité et de solidarité incluant le CICE
29 septembre 2014	Publication du rapport 2014 du comité de suivi du CICE
3 novembre 2014	Appel à projet de recherche par France Stratégie pour une évaluation microéconomique des effets du CICE
1 ^{er} janvier 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Passage du taux de CICE pour les entreprises des DOM à 7,5 % • Mise en œuvre des mesures du Pacte de responsabilité en matière de cotisations sociales (réduction de 1,8 point des cotisations famille jusqu'à 1,6 Smic, zéro cotisation employeur de sécurité sociale au niveau du Smic) • Introduction de l'obligation de retracer l'utilisation du CICE sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes

4 février 2015	Possibilité d'imputer le reliquat de créance CICE sur les acomptes d'IS de l'année suivante
15 avril 2015	Entrée en vigueur de la mesure exceptionnelle de suramortissement
17 août 2015	Intégration du CICE dans une consultation annuelle des représentants du personnel plus large sur la stratégie et la situation économique de l'entreprise (loi Rebsamen relative au dialogue social et à l'emploi)
22 septembre 2015	Publication du rapport 2015 du comité de suivi du CICE
1 ^{er} janvier 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Passage du taux de CICE pour les entreprises des DOM à 9 % • Réduction du taux de cotisations patronales « famille » de 1,8 point sur les salaires compris entre 1,6 et 3,5 Smic
29 septembre 2016	Publication du rapport 2016 du comité de suivi du CICE
1 ^{er} janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> • Passage du taux de CICE à 7 % sur les salaires de 2017 (hors DOM) • Création d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) pour les associations, égal à 4 % des salaires inférieurs à 2,5 Smic
3 mars 2017	Publication du document complémentaire au rapport de septembre 2016 du comité de suivi du CICE
3 octobre 2017	Publication du rapport 2017 du comité de suivi du CICE
1 ^{er} janvier 2018	Passage du taux de CICE à 6 % sur les salaires de 2018
2 octobre 2018	Publication du rapport 2018 du comité de suivi du CICE
1 ^{er} janvier 2019	Suppression du CICE



CHAPITRE 1

LES EFFETS DU CICE

1. Effets microéconomiques sur l'emploi et les salaires entre 2013 et 2015 : confirmation et réconciliation des études

1.1. Rappel sur la méthode et les résultats : le rapport d'octobre 2017

Les méthodes d'estimation mises en œuvre par les équipes sont des méthodes en « double différence », consistant à comparer, entre entreprises bénéficiaires, le taux de croissance de l'emploi (et des autres variables d'intérêt) avant et après l'introduction du CICE, selon qu'elles bénéficient fortement ou pas de la mesure. Cette méthode est combinée à l'utilisation de variables « instrumentales », visant à capter uniquement l'effet causal du CICE sur les variables d'intérêt (cas où la baisse du coût du travail induite par l'existence du dispositif incite une entreprise à embaucher) et à éliminer toute perturbation de l'estimation liée à d'éventuels phénomènes de causalité inverse (cas d'une entreprise qui gagnerait un marché supplémentaire et embaucherait davantage pour cette raison, ce qui ferait augmenter le montant du CICE dont elle bénéficie, sans que l'embauche soit liée à cette mesure).

Cependant, l'équipe TEPP¹ utilise un modèle non linéaire, permettant de mesurer l'existence d'un effet du CICE sur l'emploi qui ne soit pas directement proportionné à l'importance du CICE reçu, tandis que l'équipe LIEPP² adopte un modèle linéaire, qui revient à considérer que l'effet du CICE est forcément proportionnel au CICE perçu. À la différence de l'équipe LIEPP, l'équipe TEPP peut ainsi tester des « effets de cliquet », où les entreprises ne modifient leur comportement que si elles perçoivent beaucoup de CICE.

¹ Pour rappel, TEPP désigne dans ce rapport l'équipe de chercheurs rattachés à la Fédération de recherche CNRS « Travail, emploi et politiques publiques » (FR CNRS n° 3435).

² Pour rappel, LIEPP désigne l'équipe de chercheurs rattachés au Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques, Science Po Paris.

Par ailleurs, TEPP met en œuvre quatre méthodes d'estimation (deux méthodes en coupe, l'une paramétrique et l'autre semi-paramétrique, et deux méthodes paramétriques en panel, l'une en double différence et l'autre en triple différence), et introduit un grand nombre de variables de contrôle pour capter l'hétérogénéité entre les entreprises. Pour sa part, le LIEPP a privilégié une estimation en panel qui utilise la dimension temporelle des données, mais avec un nombre de variables de contrôle beaucoup plus restreint.

Les résultats sur la période 2013-2015 (avec des données provisoires pour les DADS en 2015) montraient :

- un effet positif sur l'emploi pour TEPP, d'ampleur modérée ; l'absence d'impact positif pour le LIEPP (et même un effet global significativement négatif, mais que le LIEPP ne jugeait pas robuste). Avec la méthode qu'elle privilégiait dans ses travaux (méthode en coupe paramétrique), l'équipe TEPP estimait que le CICE aurait permis la création ou la sauvegarde de 108 000 emplois en moyenne sur la période 2013-2015. Cet effet se situerait cependant dans une fourchette assez large, comprise entre 10 000 et 205 000 emplois créés ou sauvegardés. Cet effet serait concentré sur le quart des entreprises les plus bénéficiaires du CICE et il serait apparent dès 2013 ;
- un effet sur les salaires plus difficile à dégager pour les deux équipes, mais qui aurait selon elles plutôt favorisé les cadres et les professions intellectuelles supérieures ;
- un effet de substitution sur l'emploi par grandes catégories socioprofessionnelles, mais de sens opposé. Le LIEPP trouvait un effet négatif sur l'emploi des ouvriers et des employés (dès 2013) et positif sur l'emploi des cadres et des professions intellectuelles supérieures (à partir de 2014). TEPP décelait un effet positif sur l'emploi des ouvriers (et dans une moindre mesure sur celui des employés) et un effet négatif sur celui des cadres pour le quart des entreprises les plus fortement bénéficiaires du CICE.

1.2. Réconciliation des travaux de TEPP et du LIEPP par l'Insee : l'identification des sources de divergence

L'Insee à la demande de France Stratégie a mené un travail de rapprochement des travaux des deux équipes qui complète les investigations conduites antérieurement par les équipes elles-mêmes¹. En s'appuyant sur les informations méthodologiques

¹ Monin R. et Suarez-Castillo M. (2018), « [Réplication et rapprochement des travaux d'évaluation de l'effet du CICE sur l'emploi en 2013 et 2014 ?](#) », *Note*, Insee, juillet.

contenues dans les rapports de recherche des équipes (d'octobre 2016 et mars 2017), ce travail s'est intéressé aux résultats sur l'emploi et sur la période 2013-2014. Avant de réaliser ce travail de rapprochement, l'Insee a d'abord vérifié qu'il retrouvait bien les résultats des équipes en reproduisant leurs travaux, c'est-à-dire en reconstruisant pour chacune leurs échantillons et leurs variables et en mettant en œuvre leurs méthodes d'estimation. Les résultats qu'il obtient sur l'emploi sont qualitativement proches des premiers résultats des équipes, soit un effet positif significatif pour les entreprises bénéficiant le plus du CICE (le quatrième groupe) pour TEPP et des effets non significatifs ou négatifs et significatifs (essentiellement pour les résultats non pondérés) pour le LIEPP.

Pour l'exercice de rapprochement, l'Insee a examiné trois sources de divergence possibles entre les équipes : le choix de l'échantillon (incluant ou pas les entreprises de moins de 5 salariés) ; la forme du traitement (ici le CICE perçu), discrète ou continue ; la sensibilité des résultats aux variables de contrôle. En raisonnant sur un échantillon commun aux deux équipes (c'est-à-dire constitué des entreprises présentes dans les deux échantillons à la fois et donc plus proche de l'échantillon de TEPP excluant les entreprises de moins de 5 salariés à la différence du LIEPP), l'Insee montre que le choix des échantillons n'explique pas les différences de résultats entre les équipes, même si la plupart des résultats négatifs et significatifs du LIEPP deviennent non significatifs tandis que les résultats positifs et significatifs de TEPP sont conservés. Le choix d'un traitement continu au lieu de discret ne change pas non plus les résultats de TEPP, qui demeurent positifs et quasiment toujours significatifs. Enfin, les tests menés sur le large ensemble de variables de contrôle de TEPP indiquent que le choix des variables de contrôle est important, en particulier le choix d'introduire ou pas le niveau de la productivité et le niveau du salaire moyen par tête pour expliquer les variations de l'emploi dans la spécification où le traitement est continu.

L'Insee tente ensuite de rapprocher les spécifications des deux équipes sur les deux variables de contrôle déterminantes – la productivité et les salaires – en s'assurant qu'elles interviennent de la même manière – en niveau et en différence – pour expliquer les variations de l'emploi dans les spécifications des deux équipes¹. À partir

¹ La spécification de TEPP, en différence, faisait déjà intervenir la variable de productivité en niveau et en différence (passés), mais pas le salaire. Pour rapprocher les spécifications des deux équipes, l'Insee ajoute le salaire en niveau et en différence (passés) dans le modèle de TEPP. Pour sa part, la spécification du LIEPP conduisait à mettre en regard la variation de l'emploi avec la variation passée de l'emploi et du salaire, mais pas de leur niveau passé. L'Insee modifie en conséquence la spécification du LIEPP pour qu'elle en tienne compte également.

des échantillons respectifs des deux équipes (et non de l'échantillon commun), l'Insee parvient alors à réconcilier leurs résultats en pondéré et en non pondéré.

En pondéré, les résultats apparaissent non significatifs pour les deux équipes si l'on retient à la fois la productivité et les salaires dans les variables de contrôle. Pour TEPP, l'ajout des salaires à l'ensemble de ces variables de contrôle rend les résultats non significatifs pour un indicateur d'emploi (les effectifs au 31 décembre). Pour les deux autres indicateurs d'emploi (les effectifs en ETP et les effectifs moyens), ils sont sensiblement diminués, mais ils restent positifs et significatifs. Mais, pour ces deux indicateurs d'emploi, les tests de sur-identification, qui portent sur la cohérence des instruments entre eux, échouent, ce qui laisse entendre que la modélisation retenue reste en partie insatisfaisante. Pour le LIEPP, les résultats sont non significatifs pour les trois indicateurs d'emploi (le nombre de postes salariés, les effectifs en ETP et les heures rémunérées).

En non pondéré, les résultats sont positifs et significatifs pour les deux équipes, mais l'échec des tests placebos sur l'hypothèse de tendance commune suggère qu'ils ne seraient pas dus au CICE (les entreprises les plus bénéficiaires connaissaient déjà des évolutions de l'emploi plus favorables avant l'introduction du dispositif, non prises en compte par les variables de contrôle). Le changement est très marqué pour le LIEPP puisque les effets qui étaient négatifs et significatifs en 2013 et en 2014 deviennent positifs et significatifs en 2013 pour deux indicateurs d'emploi sur trois (le nombre de postes et les effectifs en ETP) et non significatifs en 2014.

Ce travail de réconciliation des résultats permet d'identifier les facteurs à l'origine d'un changement dans le signe des effets sur l'emploi. L'intégration ou non parmi les variables de contrôle du salaire moyen par tête, en plus de la productivité, dans la spécification de TEPP apparaît importante, sans que l'Insee tranche en faveur de l'une ou l'autre option dans son travail, ce qui relevait *in fine* du choix de chaque équipe.

Selon les rapporteurs référents, il est sans doute excessif d'introduire la variable de salaire moyen en sus de la productivité par tête, car elle risque de capter une partie de l'effet du traitement, en étant fortement corrélée au traitement reçu.

1.3. Des résultats affinés et consolidés depuis

CICE et Pacte de responsabilité et de solidarité : une interaction positive mais pas de nature à biaiser fortement les résultats

En 2015, deux mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité ont affecté le coût du travail : d'une part, le renforcement des allègements généraux au niveau du Smic qui a conduit à une exonération complète des cotisations patronales de sécurité sociale à ce niveau de salaire ; d'autre part, la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales dues par l'employeur de 1,8 point (le taux passant de 5,25 % à 3,45 %) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à un seuil de 1,6 fois le Smic. Cette réduction a été étendue aux rémunérations inférieures à un seuil de 3,5 Smic à partir du 1^{er} avril 2016. Ces deux mesures ont coûté 3,6 milliards d'euros en 2015, dont 2,8 milliards d'euros au titre de la baisse de 1,8 point des cotisations d'allocations familiales et 765 millions d'euros au titre du surplus d'exonérations de cotisations sur les bas salaires¹.

Le rapport du Comité publié en octobre 2017 indiquait que la mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité avait pu interférer avec le CICE, et pouvait de ce fait biaiser à la hausse les résultats des équipes (les résultats mesurés pouvant refléter les effets combinés du CICE et des mesures mentionnées du Pacte). Les équipes avaient décidé d'introduire des variables de contrôle supplémentaires – la part de la masse salariale inférieure à 1,5 Smic pour le LIEPP et la part de la masse salariale en dessous de 1,3 Smic et celle inférieure à 1,6 Smic – pour traiter l'éventuelle interférence. Toutefois, l'avis du Comité d'octobre 2017 appelait la réalisation d'un travail plus approfondi visant à déterminer si les entreprises qui ont le plus bénéficié des mesures du Pacte sont les mêmes que celles qui ont bénéficié fortement du CICE.

Ce travail a été mené par la Dares à partir des données des déclarations annuelles de données sociales (DADS) de 2014². Un travail similaire avait été réalisé par la Dares pour le document complémentaire au rapport de 2016 afin d'étudier l'interaction potentielle entre le CICE et d'autres mesures ayant impacté le coût du travail en 2011 et en 2012 (annualisation du calcul des exonérations générales ;

¹ ACOSSTAT, Bilan, n°260, décembre 2017. Les montants de la publication ne sont pas en droits constatés mais en décaissements ou encaissements sur l'année de janvier à décembre.

² Orand M. (2018), « [CICE et Pacte de responsabilité et de solidarité : quelles entreprises concernées ?](#) », Note, Dares.

mesures sur les heures supplémentaires ; majoration du forfait social). La Dares concluait à une interaction positive mais de second ordre¹.

Compte tenu des barèmes des dispositifs, les entreprises bénéficiant le plus du CICE ne sont pas nécessairement celles les plus affectées par les baisses de coût du travail liées aux mesures du Pacte de responsabilité, pour deux raisons essentiellement. La première raison tient à l'évolution différenciée du taux maximal d'exonérations entre 2014 et 2015 pour les entreprises selon leur taille, lequel taux diminue légèrement pour les entreprises de moins de 20 salariés et augmente pour celles de 20 salariés ou plus. Ce dernier est ainsi passé de 26 points en 2014 à 28,35 points en 2015 pour les entreprises de 20 salariés ou plus, et de 28,1 points en 2014 à 27,95 points en 2015 pour celles de moins de vingt salariés. La seconde raison est liée aux différences dans les structures de rémunération entre les entreprises et en particulier à l'importance de la part de salariés rémunérés entre 1,6 et 2,5 Smic qui selon les cas peut faire que certaines entreprises bénéficient du CICE mais pas de la baisse de cotisations famille.

La mobilisation des DADS de 2014 permet de mesurer le taux de CICE pour chaque entreprise (le montant du CICE rapporté à la masse salariale) et de simuler les évolutions du coût du travail dues aux mesures du Pacte de responsabilité à partir de la structure de la main-d'œuvre des entreprises en 2014 (c'est-à-dire en appliquant les barèmes à structure constante). La répartition par taille d'entreprise et par secteur montre des différences entre le CICE et les mesures du Pacte de responsabilité. Alors que le CICE affecte davantage les entreprises de petite taille, les mesures du Pacte de responsabilité touchent davantage les entreprises de taille intermédiaire (entre 20 et 100 salariés). La hiérarchie des secteurs bénéficiaires est légèrement modifiée également.

Malgré les éléments évoqués plus haut, qui montrent pourquoi les entreprises bénéficiant fortement du CICE et celles bénéficiant fortement des mesures du Pacte ne sont pas exactement les mêmes, l'analyse statistique montre que les deux mesures ont des effets positivement corrélés. Autrement dit, les mesures du Pacte de responsabilité renforcent l'effet du CICE pour venir alléger le coût du travail des entreprises : en moyenne, plus les entreprises bénéficient d'un taux élevé de CICE, plus elles connaissent une baisse importante du coût du travail liée au Pacte. Cette relation positive est vraie aussi bien pour les entreprises de moins de 20 salariés que pour celles de 20 salariés ou plus, malgré l'effet différent du Pacte sur ces

¹ Orand M. (2017), « [Augmentation du coût du travail en 2011 et 2012 et exposition au CICE – Travaux complémentaires pour le comité de suivi du CICE](#) », *Document d'études*, n° 207, Dares, mars.

entreprises. Les ordres de grandeur des évolutions du coût du travail liées aux mesures du Pacte sont en moyenne sensiblement inférieurs à ceux du CICE, mais ils peuvent être importants dans certains cas comparativement à celui-ci, en particulier pour les entreprises de vingt salariés ou plus ayant fortement bénéficié du CICE. Sur l'ensemble des entreprises, petites et grandes, fortement exposées au CICE, la baisse de cotisations liée au Pacte est équivalente à 1,5 % (en pourcentage de leur masse salariale brute) pour un taux de CICE égal à 6 % (en pourcentage de leur masse salariale brute). Pour les entreprises les moins exposées au CICE (percevant un montant de CICE entre 0 % et 1 %), le Pacte n'a quasiment pas d'effet sur le montant des cotisations (voir tableau ci-dessous). Cette corrélation positive des effets sur les entreprises entre mesures du Pacte et CICE, si elle était mal prise en compte dans les estimations microéconométriques, pourrait conduire à surestimer les effets du CICE.

Tableau 1 – Baisse de cotisations liée au Pacte de responsabilité en fonction du niveau d'exposition au CICE (en % de la masse salariale brute)

Taux d'exposition de la masse salariale au CICE	Entre 0 et 1 %	Entre 1 et 2 %	Entre 2 et 3 %	Entre 3 et 4 %	Entre 4 et 5 %	Entre 5 et 6 %	6 %
Ensemble des entreprises	0,03	0,10	0,21	0,40	0,91	1,70	1,45
<i>Moins de 20 salariés</i>	0,02	0,14	0,28	0,47	0,70	1,07	1,31
20 salariés ou plus	0,04	0,09	0,19	0,39	0,95	1,84	2,60

Champ : entreprises éligibles au CICE.

Source : note de la Dares à partir des DADS Postes 2014

Des résultats complémentaires pour TEPP et le LIEPP qui apparaissent au final toujours divergents sur l'emploi

Contrairement aux deux précédents rapports (de 2016 et 2017), les équipes de recherche n'ont pas pu bénéficier pour ce rapport de la part des organismes producteurs de statistique d'un accès avancé à des données provisoires des DADS (celles relatives à l'année 2016). En effet, le processus de suppression des DADS et de leur remplacement par la DSN (déclaration sociale nominative), monté en puissance en 2016, a occasionné un choc très important à absorber par les systèmes d'information des organismes producteurs, perturbant leur propre calendrier de traitement. En revanche, au cours de l'année écoulée, les équipes ont pu disposer des données définitives des DADS pour 2015 et mener des investigations

complémentaires pour approfondir les résultats présentés auparavant (voir l'annexe 4 sur les travaux complémentaires menés par TEPP et le LIEPP).

Parmi les principaux changements apportés, les deux équipes, TEPP et LIEPP, ont adapté leur spécification en réponse aux critiques formulées par le comité de suivi dans ses précédents rapports.

L'équipe TEPP privilégie désormais la méthode en panel, qui utilise la dimension temporelle des données, alors qu'elle mettait auparavant en avant la méthode en coupe. Elle peut ainsi mettre en œuvre la méthode d'estimation en triple différence lorsque la méthode en double différence n'est pas validée par les tests placebo. Pour rappel, la triple différence consiste à comparer non plus seulement la croissance de l'emploi mais l'accélération de l'emploi (l'évolution du taux de croissance de l'emploi) entre les entreprises plus ou moins bénéficiaires du CICE. Pour la mettre en œuvre, TEPP a dû construire un deuxième échantillon d'entreprises suivies chaque année sur une période antérieure au CICE plus longue (2004-2015 contre 2009-2015). Les tests placebo pour leur part permettent de s'assurer que l'hypothèse de tendance commune sur laquelle repose la méthode en double différence est vérifiée, c'est-à-dire que les évolutions des principales variables d'intérêt sans le CICE seraient identiques entre les entreprises plus ou moins bénéficiaires du CICE. Outre ce changement de spécification, l'équipe TEPP a amélioré les tests de sur-identification (sur la cohérence des instruments), qui étaient auparavant souvent rejetés (pour certaines périodes ou certaines variables) et qui apparaissent désormais presque toujours validés.

Pour sa part, l'équipe du LIEPP a modifié sa spécification en panel de sorte que les entreprises comparées soient véritablement très proches en termes de structure salariale passée et donc de CICE perçu. Cette nouvelle stratégie la dispense d'introduire un grand nombre de variables de contrôle. Elle a pour cela créé des cellules de comparaison à l'intérieur desquelles les entreprises ont des structures salariales très similaires avant l'introduction du CICE, et en particulier des mêmes parts de leur masse salariale située en dessous de 2,2 Smic, entre 2,2 et 2,8 Smic et au-dessus de 2,8 Smic. À l'intérieur de ces cellules, les entreprises peuvent plus ou moins bénéficier du CICE selon la distribution de leur masse salariale entre 2,2 et 2,8 Smic (c'est-à-dire autour du seuil d'éligibilité de 2,5 Smic). Par construction, les différences dans l'intensité du CICE reçue sont faibles entre les entreprises comparées, mais elles sont a priori suffisantes pour identifier des effets du CICE. Par ailleurs, l'équipe du LIEPP a approfondi l'évaluation des effets du CICE sur les salaires au niveau individuel, à la fois sur les salaires des nouvelles embauches et sur les augmentations salariales des employés permanents.

Les nouveaux résultats produits par les équipes sur 2013-2015 apparaissent toujours divergents sur l'emploi. Le LIEPP ne trouve pas d'effet significatif sur l'emploi, quand TEPP obtient un effet positif sur l'emploi dont l'ampleur a été sensiblement réévaluée. L'équipe TEPP estime que le CICE aurait permis de créer ou de sauvegarder 85 000 emplois sur la période 2013-2015 dans les entreprises du quatrième quartile, les plus exposées au CICE, et 170 000 emplois dans les entreprises du deuxième quartile, soit 255 000 emplois au total sur la période. Ce chiffre est nettement plus élevé que celui reporté dans le rapport du comité de suivi du CICE d'octobre 2017 (108 000 emplois sur la période 2013-2015 selon la spécification de référence, qui était alors en coupe). Cet écart tient au fait que la spécification en panel désormais mise en avant par l'équipe obtient un effet positif sur le deuxième quartile d'entreprises que la spécification en coupe ne montrait pas.

Les rapporteurs référents qui se sont prononcés sur la nouvelle évaluation des effets emploi de TEPP expriment des doutes quant à la robustesse de cet effet sur le deuxième quartile d'entreprises. D'une part, parce qu'à la différence de l'effet obtenu sur le quatrième quartile, cet effet n'apparaît pas dans toutes les spécifications et avec toutes les sources de données utilisées. D'autre part, parce que d'un point de vue économique, ce résultat selon les quartiles semble contre-intuitif : les entreprises du troisième quartile, qui bénéficient davantage du CICE que celles du deuxième quartile, donc d'une baisse plus importante de leur coût du travail, ne seraient pas affectées par le CICE.

L'effet sur l'emploi par grande catégorie socioprofessionnelle ne fait plus apparaître d'effets de substitution, de sens opposés entre les équipes, entre les catégories ouvriers et employés d'une part et cadres d'autre part. Le LIEPP ne trouve plus aucun effet significatif sur l'emploi par catégorie socioprofessionnelle (alors qu'il obtenait un effet positif sur l'emploi des cadres et négatif sur l'emploi des ouvriers). TEPP pour sa part décèle désormais un effet positif sur l'emploi des ouvriers pour les entreprises des deuxième et quatrième quartiles en 2014-2015 seulement. L'effet sur l'emploi des cadres apparaît contrasté, avec un effet négatif pour les entreprises du deuxième ou du troisième quartile selon les années et un effet positif pour les entreprises du quatrième quartile en 2013.

Enfin, l'effet sur les salaires ressort comme positif pour les deux équipes. TEPP peine cependant à identifier sur quelles catégories de salariés il porte. Le LIEPP conserve quant à lui un effet positif important sur le salaire des cadres et des professions intellectuelles supérieures (sans effet sur les ouvriers). Par ailleurs, le LIEPP n'obtient aucun effet du CICE sur les salaires au niveau individuel à proximité du seuil d'éligibilité de 2,5 Smic, ni sur les salaires d'embauche, ni sur les augmentations

salariales des employés permanents (voir l'annexe 4 sur les travaux complémentaires menés par TEPP et le LIEPP).

Au final, les méthodes retenues par le LIEPP et TEPP, malgré des similarités, ne reposent pas sur les mêmes comparaisons d'entreprises pour évaluer les effets du CICE : le LIEPP compare des entreprises qui reçoivent des taux de CICE relativement proches (en raison de la construction des cellules), alors que TEPP compare des entreprises percevant des taux de CICE très différents (du fait des quartiles utilisés). Cette différence de stratégie peut à elle seule expliquer que dans un cas on ne trouve pas d'effet sur l'emploi et que dans l'autre on obtient un effet positif. En effet, si les comportements d'emploi des entreprises sont très hétérogènes localement (certaines entreprises augmentant ou diminuant leur emploi indépendamment du CICE reçu pour des niveaux de CICE reçus très similaires), il est possible que LIEPP ne détecte aucun effet significatif sur l'emploi quand TEPP décèle au contraire un effet positif (les entreprises des quartiles de traitement les plus élevés augmentant davantage leur emploi que les entreprises du premier quartile, toutes choses étant égales par ailleurs). Toutefois, en comparant des entreprises éloignées en termes de CICE reçu, comme le fait l'équipe TEPP, on accroît également le risque de biaiser les résultats, car les entreprises comparées sont alors bien plus différentes que celles qui sont comparées au sein d'une même cellule (problème de validité interne). C'est la raison pour laquelle TEPP avait décidé dès ses premiers travaux (présentés dans les rapports 2016 et 2017) d'introduire un grand nombre de variables de contrôle dans sa spécification quand le LIEPP avait choisi de se montrer plus parcimonieux dans ses choix. Pour résumer, il est difficile de conclure sur la supériorité d'une méthode par rapport à l'autre. Mais il est possible que la méthode de TEPP détecte un effet que le LIEPP ne peut pas identifier par construction ; encore faut-il se convaincre que TEPP, en comparant des entreprises de caractéristiques plus éloignées les unes des autres, corrige bien les différents biais possibles, a priori plus nombreux et plus importants.

2. Les effets du CICE sur l'investissement : toujours difficiles à identifier

L'analyse de l'impact du CICE sur l'investissement constitue l'un des aspects les plus complexes de cet exercice d'évaluation. Alors que les déclarations initiales des entreprises à l'égard du CICE faisaient apparaître des intentions importantes en matière d'investissement, les travaux économétriques *ex post* menés au niveau des entreprises peinent à identifier des effets significatifs jusqu'en 2015. Ce paradoxe

peut renvoyer à différentes explications, complémentaires ; mais il nécessite au préalable de faire un retour sur les effets attendus a priori.

2.1. Des effets attendus

Les effets que l'on pouvait attendre du CICE sur l'investissement, tant sur le plan théorique qu'à partir d'enquêtes ou données qualitatives réalisées entre 2013 et 2016, sont rappelés ci-dessous.

Rappel : deux canaux attendus

L'impact du CICE sur l'investissement peut transiter par deux canaux. Un premier canal relève de l'allègement de la contrainte de financement : le CICE permet de relever les marges, ce qui libère une capacité de financement pouvant servir à l'investissement, d'autant plus si les entreprises sont conjoncturellement contraintes sur d'autres sources de financement (endettement contraint). Le second canal emprunte un renforcement de la rentabilité des investissements : sous réserve de pérennité du dispositif dans le temps, le CICE abaisse les coûts de production et accroît les flux anticipés de bénéfices tirés d'un nouvel investissement. Cela suppose que le CICE soit incorporé dans les calculs de rentabilité.

Ces deux canaux conduisent à attendre des effets positifs du CICE sur l'investissement. On peut *a contrario* rappeler que si le CICE constitue une baisse du coût du travail, il peut aussi favoriser la substitution du travail au capital dans la combinaison productive. Autrement dit, on pourrait s'attendre à ce que les entreprises bénéficiant plus du CICE toutes choses égales par ailleurs soient moins incitées à investir pour automatiser leur production et privilégient plus l'emploi que l'investissement.

Ce que nous disaient les entreprises dans leurs réponses aux enquêtes de conjoncture sur le CICE entre 2013 et 2016

Pour rappel, en 2014, l'Insee a introduit dans ses enquêtes trimestrielles de conjoncture dans l'industrie un volet questionnant les entreprises sur le CICE et l'utilisation qu'elles prévoyaient d'en faire (voir rapport 2015 du comité de suivi du CICE, p. 48).

De son analyse menée sur l'échantillon constitué des entreprises ayant répondu aux enquêtes de 2014 à 2016 dans l'industrie, l'OFCE (équipe dirigée par Sarah Guillou) retient les points suivants :

- chaque trimestre, les entreprises répondant aux enquêtes déclaraient en moyenne vouloir consacrer plus de la moitié de leur CICE à l'amélioration ou au rétablissement de leur marge (résultat d'exploitation) ;
- ce résultat moyen cachait une forte hétérogénéité dans les réponses ; en particulier, plus d'un quart des entreprises prévoyaient d'y affecter la totalité du CICE ;
- parmi les entreprises affectant tout ou partie de leur CICE aux marges, la part de celles déclarant ensuite utiliser ce supplément de résultat majoritairement pour l'investissement a progressé de 2014 à 2016, de 48 % à 56 % environ (voir tableau ci-dessous).

Tableau 2 – Description des réponses à l'enquête de l'Insee

	Échantillon	Emploi	Salaire	Prix	EBE	Invest.
Date	Nb obs	% Oui	% Oui	% Oui	% CICE	% Oui
2014-Trimestre 3	2 842	26,7	21,5	21,8	53,9	48,6
2014-Trimestre 4	2 828	27,1	21,5	25,5	55,1	48,0
2015-Trimestre 1	2 752	28,2	25,5	24,9	51,9	51,6
2015-Trimestre 2	2 702	28,4	25,1	26,5	51,9	53,4
2015-Trimestre 3	2 693	29,2	23,7	24,3	53,8	55,7
2015-Trimestre 4	2 641	31,4	25,4	25,2	54,1	54,6
2016-Trimestre 1	2 615	30,5	28,2	24,1	52,8	56,8
2016-Trimestre 2	2 622	30,6	29,4	25,9	53,3	54,5
2016-Trimestre 3	2 665	30,7	26,8	23,9	53,9	57,0
2016-Trimestre 4	2 561	32,1	28,7	25,6	54,1	55,8

Source : rapport OFCE, enquêtes de conjoncture de l'Insee

Lorsque l'OFCE apparie les données de cette enquête de conjoncture avec d'autres données portant sur les caractéristiques des entreprises répondantes¹, trois faits saillants ressortent :

- les entreprises industrielles qui ont déclaré consacrer une part importante du CICE à l'amélioration de leur résultat d'exploitation ont en moyenne bénéficié d'un CICE plus important (i.e. corrélation positive entre intensité du traitement et intention d'affecter le surcroît de résultat d'exploitation à l'investissement) ;
- les entreprises qui ont déclaré consacrer une part importante du CICE à l'amélioration de leur résultat d'exploitation étaient aussi en moyenne celles ayant les taux de marge et les taux de profit les plus faibles ;
- les entreprises qui prévoyaient d'affecter 100 % du CICE à leur résultat d'exploitation sont en moyenne celles qui ont structurellement un taux d'investissement plus élevé.

Ces éléments déclaratifs ne constituaient aucunement une preuve que le CICE aurait un effet sur l'investissement des entreprises ou leur marge, mais ils suggéraient qu'un tel effet pourrait avoir lieu.

Ce que nous disaient les études qualitatives

À l'inverse, les éléments qualitatifs (monographies) collectés depuis 2013 laissaient planer un doute quant à l'impact du CICE sur les décisions d'investissement. Des entretiens qu'il a conduits auprès de dirigeants d'entreprise, le LIEPP concluait que le CICE semblait peu susceptible de déclencher une décision d'investissement nouvelle. Néanmoins, en relâchant un peu la contrainte financière des entreprises, il pouvait permettre à des entreprises d'avancer certains investissements programmés initialement dans un horizon plus lointain.

Les travaux menés par l'IRES sur le contenu des consultations de comités d'entreprise au sujet de l'utilisation du CICE, rendues obligatoires par la loi, délivraient également des messages ambivalents. Certes, des équipes dirigeantes ont fait part lors de cette consultation de leur intention d'utiliser le CICE pour financer certaines dépenses s'apparentant à des investissements, notamment incorporels (digitalisation, formation, etc.). Pour autant, rien ne permettait d'établir qu'il s'agissait de dépenses supplémentaires effectivement liées au bénéfice du CICE, et non pas d'effets d'aubaine (i.e. de dépenses qui auraient eu lieu de toute façon). Dans le

¹ Travail effectué en croisant les réponses aux enquêtes dans l'industrie du second semestre 2014 avec les données de la base ESANE-FARE, des DADS et du fichier des créances CICE déclarées (MVC) pour 2014.

cadre de ces consultations apparaissait clairement la grande difficulté qu'il y aurait à tracer comptablement un usage spécifique du CICE, notamment au sein des groupes d'entreprises.

2.2. Mais des effets difficiles à observer jusqu'en 2015

Études microéconométriques : des résultats encore peu concluants

Le rapport du comité de 2017 indiquait que les travaux de microéconométrie menés par les équipes TEPP et LIEPP sur données individuelles d'entreprises ne permettaient pas d'identifier un effet significatif du CICE sur le niveau d'investissement, sur la période de 2013 à 2015. Ce constat n'est que marginalement modifié par les travaux complémentaires entrepris en 2018.

L'équipe LIEPP n'a pas conduit d'investigation complémentaire sur l'investissement. Dans ses nouvelles analyses, l'équipe TEPP trouve un effet positif du CICE sur l'investissement corporel en 2014-2015 pour les entreprises des deuxième et troisième quartiles seulement, mais aucun effet en 2013.

Au final, l'existence d'un effet significatif du CICE sur l'investissement demeure difficile à établir sur les trois premières années de mise en œuvre de la mesure. Reste à étendre ces travaux à l'année 2016, pour voir si un effet apparaît avec plus de temps.

Éléments d'explication

Plusieurs éléments peuvent expliquer cette difficulté à mesurer jusqu'à présent un impact du CICE sur l'investissement.

Le premier a trait à la temporalité attendu de tels effets, s'ils se matérialisent. De fait, l'influence éventuelle du CICE sur le niveau d'investissement de l'entreprise prend a priori du temps pour se concrétiser : il s'agit d'un effet de moyen terme (voir graphique dans le rapport CICE 2017, p. 12), car il transite en premier lieu par une amélioration des marges, et il suppose que ce surcroît de profitabilité soit intégré, dans un second temps, dans les processus de décision interne à l'entreprise. C'est pourquoi on n'attendait pas a priori d'effet visible du CICE sur les premières années de mise en œuvre, c'est-à-dire au moins sur les années 2013 et 2014.

Cela est d'autant plus vrai que l'éventuelle levée d'une contrainte de financement propre à une entreprise supposait un délai intrinsèque au dispositif, le temps que la créance soit effectivement imputée sur l'impôt ou restituée (même si une opération de préfinancement restait possible, pour accélérer ce calendrier), et que le caractère

pérenne du dispositif a pu prendre un peu de temps pour s'imposer aux yeux des dirigeants d'entreprise. Pour rappel, les imputations ou restitutions de créances de CICE n'ont réellement commencé, de façon réduite, qu'au quatrième trimestre 2013. Par ailleurs, le temps peut être long entre le moment où une entreprise perçoit son CICE, mène des études pour modifier les plans d'investissement, lance un projet – tout en devant parfois tenir compte d'enjeux réglementaires qui peuvent prendre de six mois à deux ans dans certains cas complexes d'investissements lourds – et *in fine* matérialise cet investissement.

Le deuxième élément d'explication a trait à une difficulté méthodologique, intrinsèque aux études microéconométriques sur le sujet : celle de parvenir à mesurer correctement les effets du CICE sur les marges au niveau le plus fin du tissu productif. Au-delà de possibles problèmes d'homogénéité dans les enregistrements comptables (il n'est pas sûr que toutes les entreprises aient enregistré le CICE dans leur compte de résultat), cette difficulté tient au fait que le CICE a globalement bénéficié à une très grande majorité d'entreprises, sans qu'on soit assuré que son effet sur leur profitabilité soit directement proportionnel à l'intensité du traitement, dès lors que certaines entreprises fortement traitées ont pu consentir des baisses de prix à des entreprises clientes moins traitées qu'elles. L'effet du CICE sur les décisions d'investissement étant directement dépendant de son effet sur la profitabilité des firmes, la difficulté à mesurer celui-ci rejaille nécessairement sur la difficulté à mesurer celui-là.

En outre, l'investissement, au niveau d'une entreprise, est une variable à la fois très volatile d'une année sur l'autre et corrélée dans le temps, car les décisions d'une année dépendent souvent de décisions passées.

Comme le rappelle le travail descriptif de l'OFCE (équipe dirigée par Sarah Guillou), l'investissement est un comportement rare, heurté dans le temps pour beaucoup d'entreprises, mais aussi très hétérogène entre entreprises. Ainsi, dans le champ des entreprises ayant bénéficié du CICE¹ :

- autour de 30 % des entreprises déclarent chaque année un investissement nul (essentiellement des petites entreprises) ;
- quasiment toutes les entreprises ont investi au moins une fois entre 2009 et 2015, mais un tiers seulement des entreprises ont investi chaque année entre 2009 et 2015.

¹ Voir rapport OFCE sur l'investissement. Ces résultats sont établis sur un échantillon d'entreprises pour lesquelles il a été possible d'apparier les données Esane-Fare et la base des créances de CICE constatées sur 2015.

Dès lors, les méthodes d'évaluation microéconomiques déployées par les équipes LIEPP et TEPP, identiques pour évaluer l'impact du CICE sur l'emploi, les salaires, les performances des entreprises ou l'investissement, semblent moins appropriés pour analyser cette dernière variable.

Enfin, en pratique, l'investissement total est le fait pour sa plus grande partie des grandes entreprises, donc d'une minorité d'entreprises qui ne sont pas pour la plupart parmi les plus fortement affectées par le CICE (en proportion de leur masse salariale) :

- les entreprises dont l'investissement est positif représentent 60 % de la créance totale de CICE sur l'échantillon ;
- les entreprises dont le taux de CICE en 2015 dépasse 4 % de la masse salariale brute totale représentent plus de la moitié de l'emploi mais à peine plus d'un quart de l'investissement corporel.

2.3. Travaux d'approfondissement sur l'investissement

Ces différentes considérations ont conduit à engager des travaux de nature un peu différente sur l'investissement.

Approfondissement sur le lien entre le CICE et la contrainte financière sur l'investissement

Un travail microéconomique spécifique a été lancé pour analyser l'effet potentiel du CICE sur l'investissement via le seul canal du financement. Il s'agit d'une approche indirecte, qui donne une appréciation seulement qualitative de l'effet du CICE sur l'investissement au travers d'une estimation quantitative de l'effet du CICE sur la contrainte financière qui pèse sur l'investissement.

Ce travail, réalisé par l'OFCE (équipe dirigée par Sarah Guillou), consiste d'abord à spécifier un modèle théorique d'investissement¹ qui intègre des facteurs expliquant le caractère discontinu des décisions d'investissement (coût d'ajustement du capital) et qui explicite la contrainte financière à laquelle une entreprise fait face. Le modèle est estimé sur la période 2012-2015 sur données microéconomiques, en supposant que

¹ Dans le modèle adopté par Sarah Guillou (qui est celui de Whited et Wu, 2006), l'entreprise maximise la somme actualisée de ses flux de dividendes futurs sous un certain nombre de contraintes (accumulation du capital, contrainte de versement des dividendes, contrainte d'endettement.). Les conditions du premier ordre permettent d'établir les équations d'Euler de l'investissement. Le multiplicateur de Lagrange associé à la contrainte de versement des dividendes est appelé par Whited et Wu indice de contrainte financière.

la contrainte financière pesant sur l'investissement (inobservable directement) dépend linéairement d'un ensemble de variables économiques et financières (ratio d'endettement, dividendes, croissance des ventes, etc.). En utilisant les coefficients estimés du modèle, il est alors possible de calculer un indicateur de contrainte financière pour chaque entreprise de l'échantillon, variable dans le temps. L'estimation de l'effet du CICE sur la contrainte financière se fait dans un second temps, en panel mais hors modèle, en régressant cet indicateur de contrainte financière sur le montant de la créance CICE en prenant en compte des effets fixes firmes et temporels. L'estimation de cette équation a été réalisée sur plusieurs groupes d'entreprises, définis selon leur taille (entre 10 et 5 000 salariés et entre 10 et 250 salariés) et la fréquence de leur investissement (entreprises investissant chaque année entre 2012 et 2015 ; entreprises ayant investi trois années entre 2012 et 2015).

Les résultats présentés par l'OFCE montrent d'une part que les entreprises bénéficiant le plus de CICE sont aussi celles pour lesquelles la contrainte financière pesant sur l'investissement est la plus forte ; d'autre part, la contrainte financière semble s'être desserrée davantage pour les entreprises les plus bénéficiaires du CICE, ce qui pourrait être de nature à améliorer l'investissement, notamment des entreprises les plus contraintes. Les rapporteurs ayant examiné ce travail soulignent cependant qu'il n'établit pas un effet causal du CICE sur la contrainte financière, et encore moins un effet du CICE sur l'investissement. Par ailleurs, à la lumière d'un travail académique récent, un rapporteur s'interroge sur la pertinence de l'indicateur utilisé pour mesurer la contrainte financière pesant sur l'investissement.

Approche macroéconomique de l'investissement

Un second travail a été engagé en 2018, qui s'inscrit dans le cadre plus général d'une approche agrégée des effets du CICE, incluant des effets dits « de bouclage ». Plus précisément, ces travaux, confiés également à l'OFCE (équipe dirigée par Eric Heyer et Xavier Timbeau, voir partie suivante) permettront de mesurer l'effet éventuel du CICE sur l'investissement à une échelle sectorielle et macroéconomique, en intégrant les effets transitant par la demande agrégée (effets de second tour du CICE, y compris en tenant compte du financement de la mesure au niveau budgétaire). Cette approche, tout en s'appuyant sur leurs résultats, doit permettre de dépasser les limites inhérentes aux études microéconomiques menées jusqu'à présent.

3. Les effets du CICE : passage du niveau des entreprises à celui de l'économie considérée dans son ensemble

3.1. Rappel : les limites des travaux existants

Les travaux d'évaluation engagés jusqu'à présent par le comité de suivi du CICE portaient sur des données microéconomiques permettant d'appréhender les effets du CICE sur le comportement des entreprises individuelles. Or, le CICE est une mesure d'ampleur macroéconomique dont les effets se sont diffusés à l'ensemble de l'économie.

En premier lieu, les effets du CICE ne se limitent pas aux seules entreprises tributaires mais se transmettent aux autres entreprises et secteurs, via les processus de production tout au long de la chaîne de valeur. Certaines entreprises en aval ont ainsi pu, elles aussi, bénéficier d'une baisse de leurs coûts de production quand bien même elles touchaient peu de CICE directement. Par construction, ces effets ne sont pas pris en compte dans les évaluations microéconomiques, qui ne peuvent capter – sous certaines conditions – que les effets directs du CICE.

En deuxième lieu, l'évaluation macroéconomique *ex post* vise à appréhender les effets de « second tour » du CICE liés au supplément de revenu distribué aux agents économiques (augmentation de l'emploi, des salaires, des marges, etc.), à la baisse des prix ou bien encore à l'évolution du taux d'intérêt réel.

En troisième lieu, l'évaluation macroéconomique intègre les effets induits par les mesures de financement du CICE. En effet, l'augmentation de la fiscalité (hausse de la TVA, fiscalité écologique), la réduction de la dépense publique ou la hausse de l'endettement public ont chacune des impacts propres sur l'économie, notamment sur l'emploi et l'investissement.

Ces travaux d'évaluation macroéconomiques n'ont été lancés que depuis quelques mois, car il convenait, pour qu'ils soient pleinement utiles, de disposer d'abord de travaux microéconomiques aussi aboutis et stabilisés que possible.

3.2. Une nouvelle recherche engagée : les travaux OFCE

Conformément aux préconisations du rapport 2017 du comité de suivi du CICE, de nouveaux travaux ont été engagés par le comité visant à adopter une approche plus macroéconomique des effets *ex post* du CICE, incluant les interdépendances sectorielles et les effets de bouclage macroéconomique, y compris ceux induits par le financement de cette mesure.

Des simulations macro à partir des estimations micro à l'aide du modèle emod.fr

L'équipe de l'OFCE a mobilisé son modèle macroéconométrique *emod.fr* (voir encadré) pour réaliser des simulations des effets du CICE et de son financement. Combinées aux résultats des évaluations réalisées précédemment sur données microéconomiques par les équipes de recherche, ces simulations rendent possible une quantification des effets macroéconomiques du CICE, y compris de son financement. Dans *emod.fr*, comme dans tout un modèle macroéconomique de conception standard, la demande de travail dépend (entre autres) du coût du travail, mais pas de l'impôt sur les bénéfices des sociétés duquel est déduit le CICE. Pour réussir malgré tout à simuler les effets du CICE, l'équipe de l'OFCE a été conduite à assimiler le CICE à une baisse de cotisations patronales ; cette approximation paraît acceptable, dans la mesure où cet avantage fiscal est bien en pratique calculé exclusivement sur la base de la masse salariale versée par l'entreprise.

Trois types d'effets de diffusion du CICE à l'économie peuvent être identifiés, qui excèdent le périmètre des évaluations microéconométriques sur données d'entreprises :

- *l'effet du CICE d'une entreprise sur les autres entreprises* : la baisse éventuelle du prix de production d'une entreprise grâce au CICE reçu peut se répercuter sur le prix des intrants (consommations intermédiaires) donc sur la valeur ajoutée dégagée par une autre entreprise en aval de la chaîne globale de production. Cet effet reste conditionnel au comportement de marge des entreprises qui touchent du CICE tout en se situant en amont du processus de production ;
- *l'effet du financement du CICE sur l'ensemble des entreprises* : la baisse de pouvoir d'achat des agents économiques privés liée à la hausse de la fiscalité (TVA, fiscalité écologique), ainsi que la baisse des dépenses publiques actée pour financer une partie du CICE, est susceptible d'affecter négativement la demande des entreprises ;
- *l'effet de bouclage macroéconomique* : si le CICE a un impact positif sur les salaires distribués et/ou sur la demande de travail des entreprises, la consommation des ménages est poussée à la hausse, ce qui rétroagit positivement sur l'activité, donc sur l'emploi et l'investissement.

Il faut noter que ces effets de diffusion du CICE ne sont pas nécessairement uniformes selon les secteurs, et qu'ils peuvent en particulier être liés à l'intensité de traitement dont ils bénéficient.

Hypothèses

À la demande de France Stratégie, l'équipe de l'OFCE retient, dans un premier temps, les résultats des évaluations microéconomiques obtenus par l'équipe TEPP et les intègre dans les simulations macroéconomiques.

Plus précisément, les résultats microéconomiques des effets du CICE sur l'emploi et les salaires estimés par l'équipe TEPP sont utilisés par l'OFCE pour calibrer les équations du modèle *emod.fr*. En revanche, pour l'investissement, la faiblesse des résultats microéconomiques obtenus a conduit l'OFCE à ne pas modifier l'équation d'investissement de leur modèle. Concernant le financement de la mesure, le CICE s'est accompagné d'une hausse de prélèvements obligatoires et d'une baisse des dépenses publiques permettant de couvrir son coût. Pour le volet « prélèvement », l'OFCE a tenu compte de la hausse de la TVA de 6 milliards d'euros intervenue en 2014 ainsi que de la hausse progressive de la fiscalité écologique (2,5 milliards d'euros en 2014 puis 1,5 milliard supplémentaire en 2015). Pour le volet « dépenses publiques », l'équipe de l'OFCE a été contrainte de faire des hypothèses, faute de détails fournis par la puissance publique sur le type précis des économies effectuées en dépenses. Une réduction de 8 milliards d'euros a ainsi été appliquée, en répartissant l'effort budgétaire sur l'investissement public, les consommations intermédiaires et la masse salariale versées par les administrations publiques, ainsi que sur les prestations sociales. En outre, la baisse de dépenses est supposée monter en puissance progressivement, à compter de 2015 et sur 3 ans¹. En l'absence d'estimations microéconomiques des effets du CICE au-delà de 2015, l'impact total de la baisse supposée des dépenses publiques associée au CICE ne peut d'ailleurs pas être estimé ; ceci constitue à ce jour une limite de l'exercice réalisé par l'équipe de l'OFCE.

Résultats

Les effets macroéconomiques du CICE sont estimés en intégrant les effets microéconomiques agrégés du CICE sur l'emploi issus des résultats fournis par l'équipe TEPP en retenant une estimation basse et une estimation haute. L'hypothèse basse consiste à ne prendre en compte que l'effet sur le quatrième quartile qui est de l'ordre de 85 000 emplois en 2014. L'hypothèse haute consiste à prendre en compte un possible effet sur l'emploi du deuxième quartile de l'ordre de 255 000 emplois. En tenant compte des effets salaire et emploi et du financement partiel de la mesure, le CICE aurait permis de créer ou de sauvegarder entre 110 000

¹ Comme l'annonçait le Premier ministre Manuel Valls le 16 avril 2014 dans le cadre du Plan de réduction de la dépense publique.

(hypothèse basse) et 300 000 emplois (hypothèse haute) entre 2013 et 2015 d'après les travaux réalisés par l'équipe de l'OFCE. L'impact du CICE sur la croissance serait sur la période de l'ordre de 0,2 point de contribution au PIB. Globalement, les effets microéconomiques expliquent une large part des créations totales d'emploi. Les effets de bouclage passent notamment par les gains de pouvoir d'achat des ménages et la consommation supplémentaire qui se traduit en débouchés pour les entreprises et en investissement supplémentaire. L'analyse macroéconomique permet également de prendre en compte l'impact du CICE sur les prix qui rétroagissent sur la demande par des effets de second tour.

Il s'agit de premières estimations qui nécessitent d'être consolidées.

Il faut noter en effet que la période de simulation reste relativement courte (2013-2015) et qu'en raison du manque de données, l'exercice de simulation ne peut se poursuivre à ce jour au-delà de 2015. Or, à moyen terme, des effets peuvent se manifester liés aux gains de parts de marché à l'international pour les entreprises exportatrices choisissant de répercuter le CICE sur leurs prix. Ce mécanisme peut accentuer les effets du CICE sur l'emploi et la croissance à moyen et long terme. À l'inverse, la baisse structurelle des dépenses publiques n'est pas prise en compte intégralement dans les simulations qui ont été réalisées. Or, la montée en charge du financement a des effets récessifs sur la demande.

Ces travaux ne sont qu'une première étape et seront complétés à l'avenir par un exercice de simulation macrosectorielle exploitant les différences de droits ou de perception du CICE dans les branches afin d'identifier plus finement l'impact du CICE. Ainsi, une évaluation macrosectorielle des effets du CICE sur l'emploi, les salaires et les prix à partir des données de la comptabilité nationale (trimestrielles et annuelles) sera menée. L'analyse des effets du CICE sur les prix tiendra compte des effets sur le prix des consommations intermédiaires. Ces estimations seront ensuite intégrées dans le modèle sectoriel annuel Threeme pour élaborer un nouveau scénario macroéconomique. Cette méthodologie sera étendue à d'autres variables d'intérêt (investissement, dividendes, exportations, etc.).

Le modèle emod.fr de l'OFCE

Estimé dans le cadre fourni par la comptabilité nationale, le modèle trimestriel de l'OFCE, e-mod.fr, est centré sur l'étude de l'économie française (Chauvin *et al.*, 2002). Ce modèle permet d'analyser des politiques macroéconomiques et budgétaires. Il est également utilisé comme un outil d'analyse de la conjoncture et sert à la prévision à court terme et à la simulation de moyen terme. Il impose

un cadre comptable rigoureux et assoit les exercices de prévision sur des équations de comportement. Le secteur productif est décomposé en deux branches (secteur marchand et services non marchands) et cinq secteurs institutionnels sont distingués (ménages, sociétés et quasi-sociétés, institutions financières, administrations publiques, reste du monde).

Le modèle comprend 650 variables endogènes, 350 variables exogènes et 70 équations de comportement. Le modèle est construit sur l'hypothèse que l'économie suit un fonctionnement de type « néo-keynésien » : à court terme, les prix ne s'ajustent pas totalement, si bien que l'offre est déterminée par la dynamique de la demande ; à moyen-long terme, les prix s'ajustent pour équilibrer offre et demande, et c'est la dynamique de l'offre qui détermine le sentier de croissance de l'économie. La conjoncture internationale est prise en compte via le canal de la demande extérieure adressée à la France, la compétitivité-prix de l'économie française relativement à ses concurrents et les prix des matières premières importées.

4. Conclusions du comité de suivi du CICE

4.1. L'avis du comité

Le comité remercie les équipes de chercheurs et les administrations pour le travail d'approfondissement effectué au cours de l'année écoulée. Ce rapport porte sur les effets du CICE sur la période 2013-2015.

Contrairement aux années précédentes, il n'a pas été possible de bénéficier d'un accès avancé aux données individuelles des déclarations annuelles de données sociales (DADS), ici pour l'année 2016, en raison d'un changement de système d'information (passage des DADS à la DSN), très coûteux à absorber pour les organismes producteurs de données. Les résultats présentés reposent sur les données définitives pour 2015 et les équipes ont revu leur stratégie empirique pour tenter de mieux identifier les effets microéconomiques du CICE. Ce rapport contient également une première évaluation macroéconomique, qui vise à intégrer, au-delà des effets microéconomiques, les effets de diffusion à l'ensemble de l'économie.

Le comité identifie mieux désormais les facteurs à l'origine des divergences apparentes dans la mesure de l'effet du CICE sur l'emploi. Elles révèlent d'abord une très grande diversité de comportement des entreprises ayant bénéficié du CICE, si bien qu'il est difficile de capter de façon univoque un effet moyen. Au final, les écarts de mesure relèvent de choix de méthodes, par les équipes de recherche, qui ont

chacune leurs qualités et leurs limites. En particulier, il apparaît de plus en plus clairement que le fait d'identifier ou non des effets sur l'emploi tient au choix, soit de comparer des entreprises assez proches entre elles en termes de structure de masse salariale, quitte à ce que cette comparaison ne puisse inclure des entreprises très différenciées en termes d'exposition au CICE ; soit de comparer des groupes d'entreprises ayant des niveaux de CICE plus fortement différenciés, quitte à être moins assuré de contrôler l'effet lié à leurs caractéristiques propres.

Après examen et discussion des travaux disponibles :

- Le comité maintient les conclusions avancées dans les précédents rapports et retient un effet net qui serait proche de 100 000 emplois créés ou sauvegardés et qui se serait matérialisé sur 2014 et 2015 dans les entreprises les plus exposées au CICE. Il n'exclut pas que cet effet puisse être plus important en se référant aux nouveaux résultats obtenus par une équipe, qui concernent les entreprises moyennement exposées au CICE. Cependant, le comité demande à cette équipe de consolider son analyse, et notamment d'étayer les raisons pour lesquelles cette catégorie aurait créé des emplois alors que des entreprises plus concernées qu'elle par le CICE ne l'auraient pas fait.
- Le comité tient pour robustes les résultats des équipes qui concluent à un effet positif du CICE sur les salaires moyens et la masse salariale. Toutefois, aucun effet du CICE sur les salaires au niveau individuel n'est identifié à proximité du seuil de 2,5 Smic, sur les salaires d'embauche comme sur les augmentations salariales des employés permanents.
- Le comité constate que l'existence d'un effet significatif du CICE sur l'investissement demeure difficile à établir sur la période 2013-2015. Cette absence d'effet, si elle est avérée, n'est pas surprenante, dans la mesure où les décisions d'investissement peuvent nécessiter du temps pour être mises en œuvre. Il faudra attendre une année de plus afin d'établir si, avec un recul temporel plus important, un tel effet est susceptible d'être identifié. Il semble par ailleurs plausible que le CICE se soit accompagné d'un allègement de la contrainte financière pesant sur les décisions d'investissement de certaines entreprises entre 2013 et 2015, mais aucun lien véritablement causal n'est à ce jour établi.
- Pour la première fois, des travaux sur les effets macroéconomiques du CICE ont été entrepris, en s'appuyant sur des résultats microéconométriques *ex post*. Ces travaux reposent sur l'hypothèse d'un lien favorable entre CICE et emploi, conforme au résultat de l'une des équipes de recherche. Le comité prend note que, selon ces travaux, aux emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises les plus exposées

au CICE s'ajouteraient environ 20 000 emplois en tenant compte du financement partiel de la mesure (augmentation des prélèvements obligatoires et baisse de la dépense publique) et des effets de bouclage macroéconomique, notamment via la consommation des ménages induite. Ces estimations fluctuent selon l'hypothèse retenue sur les effets microéconomiques du CICE sur l'emploi et les salaires. S'agissant de simulations soumises à de nombreuses hypothèses, ces résultats ont d'abord une vertu pédagogique, et soulignent l'importance qu'il y a à tenir compte d'un bouclage macroéconomique pour évaluer complètement les effets du CICE. Le comité attend des travaux complémentaires pour mieux mesurer cet impact macroéconomique.

Le comité insiste sur l'importance de poursuivre l'évaluation des effets du CICE, dans un contexte où le dispositif va être supprimé et où s'opère son basculement vers un nouveau dispositif de baisses de cotisations sociales employeurs à partir du 1^{er} janvier 2019. En effet, notre connaissance des effets du CICE demeure aujourd'hui partielle et limitée à la période 2013-2015 (compte tenu de la disponibilité des données individuelles). L'évaluation doit être vue comme un processus dynamique de production de connaissances sur des dispositifs en cours ou passés, qui pourront être utiles pour la conception et la mise en œuvre de politiques futures.

Après cinq années d'exercice et la publication de six rapports, le comité souhaite tirer les enseignements de sa démarche d'évaluation. D'ici la fin de l'année, il publiera un bilan des travaux qu'il a menés et de leur utilité, de son mode de gouvernance et de ses méthodes de travail pour définir des pistes possibles d'amélioration.

4.2. Perspectives d'approfondissements

La poursuite des travaux d'évaluation alimentant le comité relève de plusieurs axes.

En premier lieu, au niveau microéconomique, les équipes poursuivront leurs travaux en évaluant les effets du CICE sur les années 2016 et 2017, dès que les données seront disponibles.

En deuxième lieu, les travaux macroéconomiques qui viennent juste d'être engagés en 2018 vont également se poursuivre. Les simulations réalisées pour ce rapport ont avant tout une vocation pédagogique, pour montrer comment, à partir d'un effet emploi estimé au niveau microéconomique, la prise en compte du financement de la mesure et des interdépendances macroéconomiques peut affecter les résultats. Elles ont été réalisées prioritairement en partant des effets moyens sur l'emploi, obtenus par l'une des équipes (TEPP). Le comité souhaite que de nouvelles simulations

macroéconomiques soient réalisées pour tenir compte de l'incertitude entourant ces estimations, et ainsi définir une fourchette possible des effets macroéconomiques.

Comme mentionné dans la section 3.2, il est également d'ores et déjà prévu que l'OFCE réalise dans les mois à venir une évaluation macrosectorielle des effets du CICE sur l'emploi, les salaires et les prix à partir des données de la comptabilité nationale (trimestrielles et annuelles). Ce travail sera ensuite étendu à d'autres variables d'intérêt (investissement, dividendes, exportations, etc.), permettant d'affiner la construction du scénario macroéconomique.

En troisième lieu, dans le prolongement du rapport du Comité de suivi des aides publiques aux entreprises (COSAPE) de juillet 2017¹, des travaux ont été engagés pour évaluer de façon plus globale les politiques de réduction du coût travail mises en place depuis 25 ans. Confiés à l'Institut des politiques publiques (IPP), ces travaux permettront notamment de mener une évaluation des effets des mesures du Pacte de responsabilité et de solidarité dans lequel le CICE s'inscrit depuis 2015 (voir chapitre 2, section 2).

En quatrième lieu, le comité estime qu'il serait intéressant de renouveler des travaux qualitatifs pour mieux comprendre, de façon *ex post*, comment le CICE et par extension les mesures du Pacte de responsabilité (réduction du taux de cotisations sociales « famille » de 1,8 point jusqu'à 3,5 Smic, par exemple) ont pu affecter de façon différenciée les entreprises. Des travaux qualitatifs sur le CICE ont déjà été menés entre 2014 et 2016 : par une équipe de sociologues du LIEPP en amont des travaux économétriques, ainsi que par l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) sur le volet spécifique de la consultation des instances représentatives du personnel relative à l'utilisation du CICE dans les entreprises (voir rapport de septembre 2015 et 2016 du comité). Il conviendra d'examiner plus avant la forme que pourraient prendre de nouveaux travaux qualitatifs.

Enfin, en cinquième lieu, le comité suggère qu'il serait utile d'analyser l'impact du CICE sous l'angle de l'attractivité de la France, le classement de celle-ci dans les indicateurs internationaux ayant changé au gré des politiques mises en œuvre durant ces dernières années.

¹ Comité de suivi des aides publiques aux entreprises (2017), [Les exonérations générales de cotisations](#), rapport, juillet.



CHAPITRE 2

LE SUIVI DU CICE

1. Évolution du CICE entre 2013 et 2018

Fixé à 4 % des salaires de 2013 inférieurs à 2,5 Smic, le taux du CICE a été porté à 6 % de 2014 à 2016. Les salaires de 2017 bénéficient d'un taux majoré à 7 %, tandis qu'en 2018 le taux a été ramené à 6 %.

1.1. Évolution de la créance CICE entre 2013 et 2017

Au titre de l'année 2013, le CICE s'élève à 11,7 milliards d'euros. Il s'établit progressivement au-delà de 18 milliards d'euros les années suivantes pour un taux de 6 %. Ainsi, pour l'année 2016, la créance déclarée fiscalement en 2017 et 2018, bien qu'elle ne soit pas encore totalement définitive, s'élève à 18,3 milliards d'euros. Cette créance converge vers la cible établie par l'Acoss pour 2016 à partir des déclarations sociales, d'un peu plus de 19 milliards.

Au titre de 2017, les créances déclarées au 31 juillet 2018 sont très partielles. Néanmoins, du fait du taux de 7 % appliqué sur les salaires de 2017, la créance déjà constatée atteint 18,3 milliards d'euros.

Les déclarations sociales d'assiette CICE faites mensuellement ou trimestriellement aux Urssaf et à la MSA par les entreprises permettent d'estimer le montant cible de cette créance. Le montant total d'assiette CICE estimé par l'Acoss sur la base des déclarations aux Urssaf progresse de 3,6 % entre 2016 et 2017, pour atteindre 313 milliards d'euros¹. En tenant compte de l'assiette estimée sur le champ MSA²,

¹ Après corrections effectuées par l'Acoss sur certains montants déclarés.

² Cette estimation a été faite sur la base du ratio entre l'assiette du régime agricole et l'assiette déplafonnée totale du régime général (3,7 %). La masse salariale dans le régime agricole (champ MSA) était de 19,6 milliards d'euros en 2015, contre 536 milliards dans le régime général (Acoss). Voir « Bilan 2015 : l'emploi des salariés agricoles orienté à la baisse », Observatoire économique et social, MSA, avril 2017.

l'assiette totale s'élève donc à près de 325 milliards d'euros pour 2017, soit avec un taux de CICE de 7 %, une créance cible potentielle de près de 23 milliards. Après une montée en régime pour les millésimes 2013-2014, signe d'une appropriation croissante du dispositif par les entreprises, le nombre de bénéficiaires du CICE s'est stabilisé autour de 1,25 million d'entreprises, dont 430 000 redevables à l'IR et 820 000 redevables à l'IS.

Au 31 juillet 2018, la créance totale constatée sur les salaires versés entre 2013 et 2017 s'élève à plus de 84 milliards d'euros, dont près de 80,6 milliards portent sur l'impôt sur les sociétés et 3,7 milliards sur l'impôt sur les revenus.

Tableau 3 – Créances déclarées et nombre de redevables au 31 juillet 2018

Millésime	Redevables à l'IS		Redevables à l'IR		Total créances IS+IR	
	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)
2013*	780 763	11 410,7	274 983	372,6	1 055 746	11 783
2014*	813 308	17 110,5	433 455	780,9	1 246 763	17 891
2015*	838 357	17 167,9	440 722	891,1	1 279 079	18 059
2016*	853 853	17 438,8	431 971	875,1	1 285 824	18 314
2017**	585 854	17 497,0	389 666	813,0	975 520	18 310
Cumul		80 624,9		3732,7		84 357,6

* Cumul après le sixième rôle d'émission ** Cumul après le deuxième rôle d'émission.

Source : DGFIP

Au 5 août 2017, les microentreprises représentent près de 80 % des entreprises imposées à l'IS¹ ayant déclaré une créance pour les années 2013 à 2016, mais seulement 14 % de la créance totale de CICE ; les PME et ETI représentent 21 % des déclarant mais 56 % de la créance totale ; les grandes entreprises, très peu nombreuses, représentent près de 30 % de la créance totale.

¹ La répartition des créances par taille n'est pas possible pour les redevables de l'IR car on ne dispose pas des informations nécessaires dans les bases de données.

Tableau 4 – Répartition de la créance IS déjà enregistrée au titre de 2015 et 2016 par taille d'entreprise¹, situation au 31 juillet 2018

	Millésime 2015		Millésime 2016	
	En % du nombre de bénéficiaires	En % du montant de CICE	En % du nombre de bénéficiaires	En % du montant de CICE
Microentreprises	79,82	14,27	79,92	14,43
PME	19,51	34,23	19,41	34,43
ETI	0,64	22,07	0,64	22,15
Grandes entreprises	0,03	29,43	0,03	28,99
Total	838 357	17 167, 9	853 853	17 438,4

Définition : on raisonne ici sur des entreprises au sens redevable fiscal, la taille de l'entreprise est déterminée selon le décret n° 2008-1354².

Note : le nombre de microentreprises bénéficiaires du CICE est ici bien inférieur à leur nombre dans l'économie car ce tableau ne recense que les redevables de l'IS ; or une grande partie d'entre elles sont soumises à l'IR. De plus, celles n'ayant pas de salariés n'entrent pas dans le champ du dispositif.

Source : DGFIP

1.2. Évolution de la consommation du CICE

Une fois établi le montant de leur créance CICE, les entreprises peuvent mobiliser celle-ci sous trois formes : l'imputation sur le solde ou sur les acomptes d'impôt, la restitution immédiate³ et enfin le report. Elles disposent de 3 ans pour imputer leur créance sur leur impôt : à défaut d'avoir pu le faire en totalité durant ces 3 ans, elles se voient restituées le reliquat la quatrième année suivant le millésime. Ainsi, on dispose aujourd'hui d'un recul quasi exhaustif sur un cycle d'imputation / restitution des créances associées au millésime 2013 (voir encadré).

¹ La répartition du CICE en termes d'entreprises bénéficiaires ne peut pas se comparer strictement à la répartition globale des entreprises telle qu'observée par l'Insee. En effet, il s'agit ici d'entreprises au sens de redevables fiscaux dont le périmètre n'est pas toujours le même que celui de l'entreprise au sens économique.

² Microentreprises : moins de 10 personnes et chiffre d'affaires (CA) <= 2 millions d'euros / bilan <= 2 millions d'euros. PME : < 250 personnes et CA <= 50 millions d'euros / bilan <= 43 millions d'euros. ETI : entre 250 et 5 000 personnes et CA <= 1 500 millions d'euros / bilan <= 2 000 millions d'euros. Grandes entreprises : entreprises qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

³ Uniquement pour certaines entreprises (si leur solde ou acompte d'impôt est inférieur à la créance) : les micro, petites et moyennes entreprises (voir définition ci-dessus), les entreprises nouvelles sous certaines conditions, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Au 31 juillet 2018, 11,38 milliards d'euros de la créance de 2013 ont ainsi été consommés par les entreprises, soit plus de 96 % de la créance totale. Sur ce total, plus d'un quart a donné lieu à une restitution initiale, 45 % à une imputation au cours des années 2014-2017, et le reste a été restitué à l'issue du cycle de 3 ans.

En 2018, les entreprises arrivent à l'issue de la période d'imputation pour la créance acquise sur les salaires de 2014 et commencent donc à bénéficier de la restitution définitive. Près de 14,8 milliards d'euros de créances ont à ce jour été consommés, sur une créance totale de 17,89 milliards, soit 82,7 %. Ce ratio est donc conforme à celui constaté l'an dernier pour le millésime 2013.

Sur l'ensemble des créances déclarées entre 2014 et 2018 (plus de 84 milliards d'euros au 31 juillet), 59,26 milliards ont effectivement donné lieu à une baisse de l'impôt dû par les entreprises ou à un versement de la part du Trésor public.

Tableau 5 – Consommation des créances CICE 2013, 2014, 2015 et 2016, et 2017

Redevables de l'impôt sur les sociétés (IS), situation arrêtée au 31 juillet 2018 (DGFIP)

Millésime	Restitutions		Imputations		Total des consommations		Total créance
	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Montant (millions €)
2013	491 754	5 924,2	410 531	5 083,7	770 208	11 008,0	11 410,7
2014	548 205	6 852,5	418 185	7 158,6	799 773	14 011,1	17 110,5
2015	545 625	4 393,1	439 654	7 132,9	819 350	11 526,1	17 167,9
2016	538 790	4 343,0	450 100	7 057,9	824 057	11 400,9	17 438,8
2017	330 693	3 033,0	279 000	4 570,4	501 928	7 603,3	17 497,0
Total IS		24 545,8		31 003,5		55 549,4	80 624,9

Redevables de l'impôt sur les revenus (IR), situation arrêtée au 31 juillet 2018 (DGFIP)

Millésime	Restitutions		Imputations		Total des consommations		Total créance
	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Montant (millions €)
2013*	71 534	75,7	215 026	293,5	272 357	369,2	372,6
2014*	141 732	195,0	320 676	580,4	430 834	775,4	780,9
2015*	154 592	236,0	320 993	650,1	438 726	886,1	891,1
2016*	150 579	231,0	317 636	640,1	430 284	871,2	875,1
2017**	132 461	178,3	290 348	631,7	388 586	810,0	813,0
Total IR		916		2795,8		3711,9	3732,7

Cumul IS et IR, situation arrêtée au 31 juillet 2018 (DGFIP)

Millésime	Restitutions		Imputations		Total des consommations		Total créance
	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Nombre	Montant (millions €)	Montant (millions €)
2013*	563 288	6 000	625 557	5 377	1 042 565	11 377	11 783
2014*	689 937	7 048	738 861	7 739	1 230 607	14 787	17 891
2015*	700 217	4 629	760 647	7 783	1 258 076	12 412	18 059
2016*	689 369	4 574	767 736	7 698	1 254 341	12 272	18 314
2017**	463 154	3 211	569 348	5 202	890 514	8 413	18 310
Total		25 461,80		33 799,30		59 261,30	84 357,6

* Cumul après le sixième rôle d'émission ** Cumul après le deuxième rôle d'émission.

Source : DGFIP

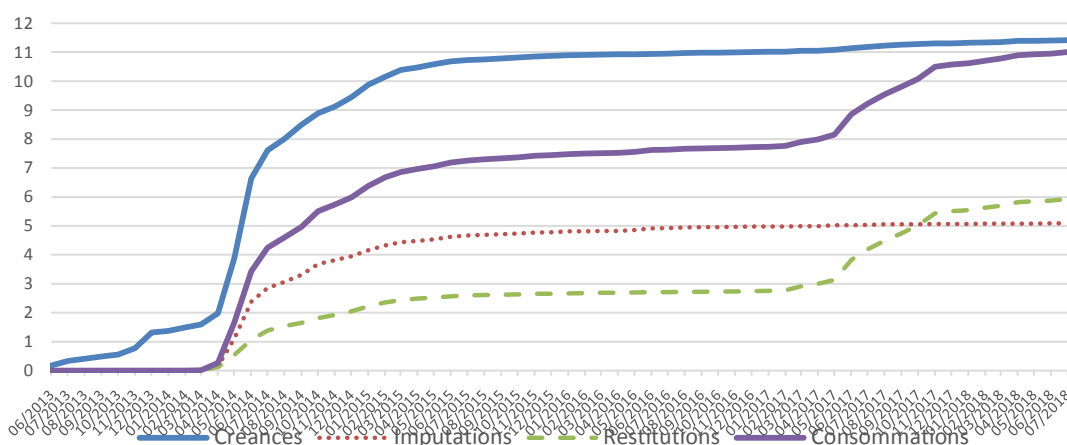
Cycle de vie du CICE sur les salaires de 2013

Les graphiques ci-dessous rendent compte de la montée en charge du CICE de 2013 au fil du temps, à la fois en termes de déclaration de créance et de consommation de créance (sous forme d'imputation et de restitution).

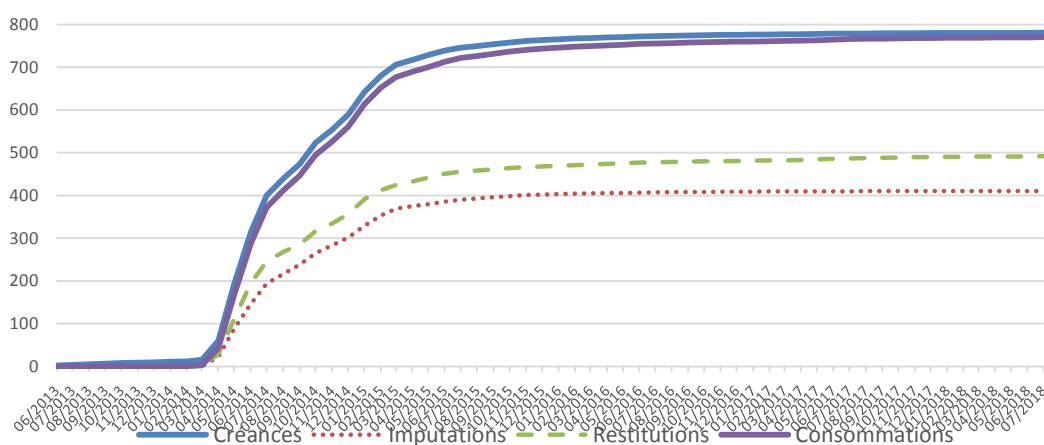
Ainsi, si plus de 90 % de la créance totale 2013 (10 milliards sur 11,4 milliards) était déclarée en mars 2015, seulement 60 % avait donné lieu à une matérialisation financière sous forme d'imputation ou de restitution. 30 % de la créance a ainsi été réellement restituée aux entreprises à partir d'avril 2017.

À ce jour, il ne reste qu'un reliquat de créances correspondant en grande partie à des montants qui sont en cours d'instruction par les services fiscaux dans le cadre d'une demande de restitution.

Graphique 1 – CICE, millésime 2013 : évolution cumulée des créances et de consommations, en milliards d'euros



Graphique 2 – CICE, millésime 2013 : évolution cumulée des créances et de consommations, en milliers d'unités fiscales déclarantes



Source : DGFIP

1.3. Les prévisions retenues dans le projet de loi de finances 2019

Les prévisions de créance CICE pour les années à venir ont été révisées par le ministère des Finances et des Comptes publics en vue du projet de loi de finances (PLF) pour 2018, afin de tenir compte des dernières informations disponibles en matière de déclaration fiscale d'une part et d'évolution des salaires d'autre part.

On distingue trois mesures du CICE dans ce PLF :

- les créances totales effectives ou estimées au titre des salaires d'une année donnée ;
- les créances mesurées en comptabilité nationale en application des règles européennes voulant que l'on rattache à chaque année le montant de créance effectivement déclaré auprès de l'administration fiscale au 31 décembre de cette année-là. Cette mesure sert au calcul des déficits au sens de Maastricht ;
- les dépenses budgétaires qui représentent les sommes effectivement dépensées une année fiscale donnée, suite aux imputations d'IS et d'IR ou aux restitutions réalisées, indépendamment de l'année de déclaration de la créance ou des salaires versés.

Les prévisions prennent en compte les modifications à venir de la législation, à savoir le passage du taux de CICE de 6 % à 7 % au 1^{er} janvier 2017, le retour à un taux à 6 % au 1^{er} janvier 2018 et le basculement du CICE en allègement de cotisations dès le 1^{er} janvier 2019.

Les montants de créances par année de salaire n'ont que marginalement été révisés par rapport au PLF pour 2017. La créance est attendue à 23,2 milliards d'euros sur les salaires de 2017, puis à 20,6 milliards au titre des salaires de 2018 ; elle s'annule en 2019 avec la suppression du CICE.

Tableau 6 – Prévisions de créance CICE retenues dans le PLF 2019, selon l'année de versement de salaire, montants en milliards d'euros

	Année de versement des salaires						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Prévisions de créance effective <i>(sur salaires versés en N)</i>	11,8	18,1	18,7	19,2	23,2	20,6	0
<i>dont IS</i>	11,4	17,4	17,8	18,3	22	19,5	0
<i>dont IR</i>	0,4	0,8	0,9	0,9	1,1	1	0

Source : PLF 2019

En comptabilité nationale, le montant total de CICE déclaré en 2017 est estimé à 18,5 milliards d'euros ; au titre de l'année fiscale 2018, il est attendu à 22,4 milliards pour ensuite revenir à 20,2 milliards en 2019. À partir de 2020, en dépit de la suppression du CICE, des déclarations résiduelles sont attendues au titre des années précédentes.

Tableau 7 – Prévisions de dépenses CICE au sens de la comptabilité nationale, PLF 2019, montants en milliards d'euros

	Année de dépense budgétaire effective									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Prévisions de dépenses en comptabilité nationale (année fiscale)	10,2	17,6	18,4	18,5	22,4	20,2	1,6	1,4	1,2	
<i>dont IS</i>	<i>9,8</i>	<i>16,8</i>	<i>17,5</i>	<i>18,2</i>	<i>21,7</i>	<i>19,4</i>	<i>1,6</i>	<i>1,4</i>	<i>1,2</i>	
<i>dont IR</i>	<i>0,4</i>	<i>0,8</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>1,1</i>	<i>0,9</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	

Source : PLF 2019

Le coût budgétaire net, c'est-à-dire le montant de CICE consommé tous millésimes confondus une année fiscale donnée, s'élève à 12,5 milliards d'euros en 2015 et à 12,8 milliards en 2016. Il croît significativement ensuite, jusqu'à un maximum estimé pour 2018 à 20,1 milliards, du fait du cumul progressif entre imputation, restitutions initiales et restitutions finales au titre des différentes années passées. Avec la baisse du taux de 7 % à 6 % puis la suppression du dispositif, le coût budgétaire du CICE pour 2019 s'élèverait à 19,6 milliards d'euros, puis deviendrait inférieur à 10 milliards en 2020.

Tableau 8 – Prévisions des effets budgétaires du CICE (imputations et restitutions), PLF 2019, montants en milliards d'euros

	Année de dépense budgétaire effective									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Prévision de l'effet budgétaire total net (année fiscale)	6,6	12,5	12,8	15,7	20,1	19,6	9,9	8,6	2,8	
<i>dont IS</i>	<i>6,2</i>	<i>11,7</i>	<i>11,9</i>	<i>14,8</i>	<i>19,1</i>	<i>18,8</i>	<i>9,9</i>	<i>8,6</i>	<i>2,8</i>	
<i>dont IR</i>	<i>0,4</i>	<i>0,8</i>	<i>0,9</i>	<i>0,9</i>	<i>1</i>	<i>0,9</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	

Source : PLF 2019

**Tableau 9 – Synthèse sur les millésimes 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017
(Acoss, DGFIP, PLF)**

	Type de sources	Montants (milliards €)	Précisions sur les données
2013	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	12	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance définitive, au 31 juillet 2018 (DGFIP)	11,8	Enregistrements auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	11,4	
2014	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	18,2	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance constatée au 31 juillet 2018 (DGFIP)	17,9	Enregistrements auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	14,8	
	Scénario révisé dans le PLF 2019	18,1	Prévisions basées sur les déclarations déjà enregistrées
2015	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	18,5	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance constatée au 31 juillet 2018 (DGFIP)	18,0	Enregistrements partiels auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	12,4	
	Scénario révisé pour le PLF 2019	18,7	Prévisions basées sur les déclarations déjà enregistrées
2016	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	19,1	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance constatée au 31 juillet 2018 (DGFIP)	18,3	Enregistrements partiels auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	12,3	
	Scénario révisé dans le PLF 2019	19,2	Prévisions basées sur les déclarations déjà enregistrées
2017	Créance cible calculée (Acoss et prévisions MSA)	22,8	Déclarations d'assiette CICE aux Urssaf et estimation pour le champ MSA
	Créance constatée au 31 juillet 2018 (DGFIP)	18,3	Enregistrements partiels auprès de l'administration fiscale
	<i>dont consommée</i>	8,4	
	Scénario retenu dans le PLF 2019	23,2	Prévisions basées sur les déclarations déjà enregistrées

Source : ACOSS, DGFIP et Projet de loi de finances pour 2019

1.4. Le préfinancement du CICE : un ralentissement des demandes

Le préfinancement constitue un dispositif particulier associé au CICE, permettant aux entreprises qui le souhaitent de bénéficier d'un effet de trésorerie dès l'année de versement des salaires ouvrant droit au CICE. Elles peuvent ainsi céder une partie de leur créance « en germe » auprès d'un établissement bancaire sans attendre l'année de déclaration fiscale (voir encadré).

Le suivi du préfinancement s'effectue à partir de deux sources :

- d'une part au niveau global, à partir des données de la DGFIP qui recense l'ensemble des demandes de préfinancement ;
- d'autre part, à partir des informations fournies par Bpifrance, principal acteur du préfinancement du CICE, en particulier pour les petites entreprises.

Le préfinancement du CICE

Principe

La valeur du crédit d'impôt est estimée l'année N sur la base des salaires inférieurs à 2,5 Smic qui ont été et seront versés dans l'année. Une créance « en germe » liée à cette estimation est alors cédée à l'établissement de crédit, lequel en contrepartie ouvre immédiatement une avance de trésorerie à l'entreprise. Chaque entreprise ne peut normalement procéder qu'à une cession de CICE par année civile : elle ne peut pas « découper » sa créance future et procéder à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Une fois la créance cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt en N+1 que la partie résiduelle du crédit d'impôt dépassant la valeur de la créance cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Le préfinancement est donc une opération de crédit à court terme, « gagée » sur une créance en germe (selon le principe de la loi « Dailly ») ; la banque devient titulaire de la créance à venir sur l'État, ce qui lui sert de garantie pour ouvrir une ligne de crédit à l'entreprise préfinancée, pour un maximum de 85 % de la valeur estimée de la créance. Le préfinancement donne lieu à rémunération de l'organisme de crédit selon des modalités fixées en amont avec l'entreprise (commission d'engagement, taux d'intérêt et éventuellement frais de dossier).

La banque peut sécuriser cette opération en l'adossant à un fonds de garantie (géré par Bpifrance) créé pour favoriser le préfinancement du CICE à destination des TPE et PME spécifiquement.

Étapes

En pratique, le dispositif du préfinancement fonctionne en plusieurs étapes :

- l'entreprise et l'établissement de crédit concluent la cession de la créance CICE et les modalités de l'opération de crédit (durée, taux, éventuel échelonnement des avances, etc.) ;
- la banque notifie cette cession au comptable des finances publiques qui lui adresse un certificat (formulaire n° 2577) précisant si la cession peut ou non être prise en compte (après vérification que la créance n'a pas déjà été cédée, par exemple). Par le biais de ces demandes de certificat, l'administration fiscale tient donc une comptabilisation des préfinancements, en nombre de dossiers et en valeur totale des créances concernées. Toutefois, elle ne dispose pas d'information sur la valeur exacte du préfinancement (c'est-à-dire le crédit effectivement accordé par la banque, qui est au maximum de 85 % de la valeur estimée de la créance) ;
- lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise cédante déclare sa créance en précisant si elle a ou non été cédée à un établissement de crédit ;
- le comptable des finances publiques, lorsqu'il reçoit une déclaration fiscale mentionnant une cession, adresse un certificat de créance à l'établissement de crédit cessionnaire (formulaire n° 2574-SD). Ce certificat précise le montant à hauteur duquel la cession de la créance « en germe » précédemment notifiée est effectivement prise en compte. Cela permet à la banque de connaître la valeur exacte, reconnue par le Trésor public, de la créance dont elle dispose et qu'elle pourra se faire rembourser immédiatement ou à l'issue des trois ans ;
- le moment venu, la banque obtient le remboursement par le Trésor public de la valeur totale de la créance, et doit reverser à l'entreprise le différentiel entre cette valeur et le montant du préfinancement accordé, dans la mesure où celui-ci était plafonné à 85 %.

Repli du nombre de dossiers mais montant en hausse

Au 30 juin 2018, la DGFIP recense plus 9 900 demandes de préfinancement (toutes banques confondues) au titre du CICE assis sur les salaires de 2017, pour une valeur totale de créance de 3 milliards d'euros. Le nombre de dossiers est en repli par

rapport à 2016, mais le montant de préfinancement s'accroît mécaniquement du fait du passage d'un taux de CICE à 7 % pour 2017¹.

Considérant que les avances accordées par les banques représentent généralement 85 % de la valeur estimée de ces créances, ce sont donc environ 2,55 milliards d'euros d'avances qui ont été accordés en préfinancement au titre du CICE de 2017.

Au 30 juin 2018, 3 350 demandes de préfinancement ont été recensées par la DGFIP au titre du CICE sur les salaires versés en 2018. Ce nombre est en repli de 10,6 % sur un an, car en juin 2017 on comptabilisait 3 750 demandes au titre des salaires de 2017. La valeur des créances préfinancées sur les six premiers mois de l'année est en repli encore plus notable de 15 % (539 millions d'euros contre 639 en 2017) du fait du retour à un taux de CICE de 6 % sur les salaires de 2018.

En cumulé depuis 2013, ce sont donc 13,8 milliards d'euros de créances qui ont donné lieu à préfinancement, soit une valeur d'avances de trésorerie d'environ 11,7 milliards.

Au sein de cette activité globale de préfinancement, Bpifrance constitue le principal opérateur en nombre de dossiers traités, notamment du fait qu'elle est le guichet principal des demandes de PME et d'ETI.

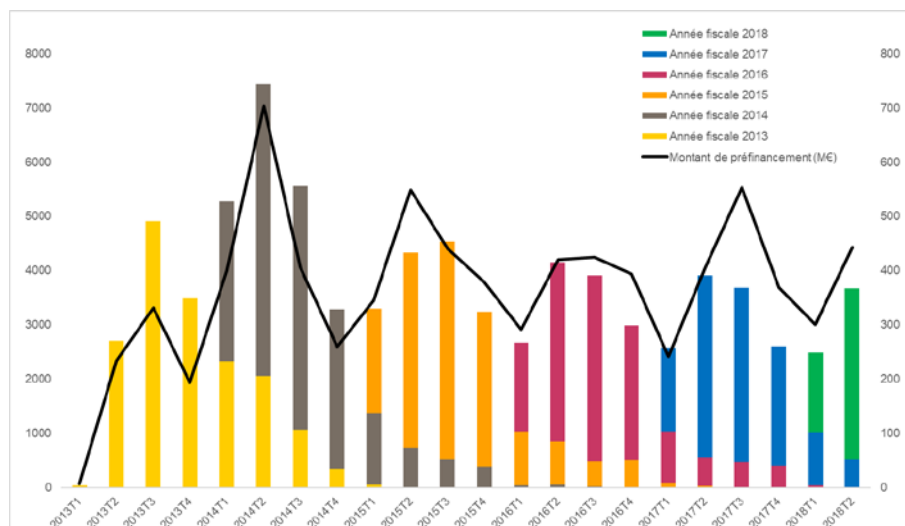
De février 2013 à juin 2018, près de 79 000 interventions² au titre du préfinancement de CICE ont été mises en place par Bpifrance pour un montant d'avances de 8,1 milliards d'euros. Ces interventions correspondent au nombre d'avances de trésorerie effectivement accordées par Bpifrance. Le montant avancé correspond à 85 % du montant de CICE estimé par les entreprises, ce qui signifie que la créance totale des entreprises préfinancées avoisine les 9,5 milliards d'euros sur la période.

Le graphique ci-dessous présente le déploiement du préfinancement par trimestre et année fiscale en fonction du nombre d'interventions et des montants engagés, depuis 2013.

¹ Au 30 juin 2017, la DGFIP comptabilisait 10 900 demandes de préfinancement relatives au CICE de 2016, pour une valeur totale de créance de 2,435 milliards d'euros.

² Un même dossier de préfinancement de CICE fait parfois référence à plusieurs interventions ou avances de trésorerie.

Graphique 3 – Déploiement du dispositif de préfinancement par Bpifrance depuis 2013 en millions d’euros (éch. de droite) et en nombre d’interventions (éch. de gauche), 2013-2018T2



Source : Bpifrance

Pour la troisième année consécutive, le nombre d’interventions de préfinancement est en baisse de l’ordre de 7 % entre 2016 et 2017, de 11 % entre 2015 et 2016. Le montant total de préfinancement en 2017 demeure cependant stable, à près de 1,6 milliard d’euros, en raison de l’augmentation du taux de CICE de 6 % à 7 % : mécaniquement, le montant préfinancé augmente en proportion de la créance.

Cette baisse tendancielle s’explique en premier lieu par l’amélioration continue de la conjoncture et de la situation financière des entreprises depuis 2013 (voir l’annexe 7). La mise en place du préfinancement en 2013 visait notamment à faire bénéficier au plus vite du CICE, en termes de flux de trésorerie, les entreprises fragilisées par le contexte conjoncturel défavorable de 2013.

À la fin du premier semestre de l’année 2018, près de 6 200 préfinancements ont été enregistrés, en légère baisse par rapport au 1^{er} semestre 2017 (-5 %). Le volume de préfinancement, à 0,74 milliard d’euros, augmente en revanche (+15 % par rapport à l’an passé). Cette hausse en montant est un effet résiduel des préfinancements accordés au titre de 2017 (avec un taux de 7 %) accordés début 2018, alors même que le taux de CICE sur les salaires de 2018 a été ramené à 6 %.

Parmi les bénéficiaires de préfinancement par Bpifrance, plusieurs points sont à relever (voir l’annexe 7 pour détails) :

- en 2017, près de 88 % des groupes bénéficiaires du préfinancement du CICE sont des TPE ou des PME, une proportion stable par rapport à 2016 et 2015 ;

- la part des préfinancements accordés aux « activités intérimaires »¹ augmente continuellement depuis 2013, passant de 13 % en 2013 à 21 % en 2017, tandis que celle du secteur « commerce, transport, hébergement et restauration » décroît graduellement depuis 2013 ;
- le taux de nouveaux clients est encore en repli. En 2017, 19 % des bénéficiaires du préfinancement par Bpifrance l'étaient pour la première fois, contre 21 % en 2016 et 26 % en 2015² ;
- les entreprises bénéficiaires du préfinancement sont encore des entreprises plus fragiles financièrement que la moyenne ; celles qui reviennent chaque année se préfinancer sont particulièrement fragiles, proportionnellement plus nombreuses à conserver une trésorerie négative que les entreprises ne s'étant préfinancées qu'une fois en 2013.

2. Du CICE au Pacte de responsabilité et de solidarité

La CICE est devenu une composante du Pacte de responsabilité et de solidarité, ensemble de mesures annoncé en avril 2014 par le Premier ministre. Deux types de mesures supplémentaires visant à réduire le coût du travail ont notamment été mises en place progressivement.

2.1. Rappel : les principales mesures du Pacte

Le premier type de mesures diminue les cotisations d'allocations familiales à la charge des employeurs (baisse du taux de cotisations et non-exonérations) :

- à partir du 1^{er} janvier 2015, de 1,8 point sur les salariés rémunérés jusqu'à 1,6 fois le Smic, faisant passer le taux de 5,25 % à 3,45 % ;
- à partir du 1^{er} avril 2016 de 1,8 point pour les salariés rémunérés entre 1,6 et 3,5 fois le Smic ;
- pour les travailleurs indépendants à partir de 2015, une modulation du taux (entre 2,15 % et 5,25 %) en fonction des revenus.

¹ Il s'agit de l'activité des agences de travail temporaire (code NAF 7820Z) et de la mise à disposition des ressources humaines (code NAF 7830Z).

² 2014 est une année trop particulière en ce qui concerne les nouveaux clients dans la mesure où une forte proportion de PME/ETI sont venues préfinancer leur CICE 2013 en 2014, une fois la mesure connue.

L'autre type de mesures amplifie les exonérations générales de cotisation sur les bas salaires – dites « Fillon » – afin d'atteindre un objectif de « zéro charge de sécurité sociale au niveau du Smic » :

- en alignant le taux d'exonération maximal des entreprises de plus de 20 salariés, qui était de 26 points avant 2015, sur celui des entreprises de moins de 20 salariés (28,1 %) ;
- en élargissant le périmètre des cotisations exonérées¹ à celles portant sur les accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) pour 1 point, à la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) pour 0,3 point, et à la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL) (pour 0,5 point pour les entreprises de plus de 20 salariés, et 0,1 point pour celles de moins de 20 salariés).

À noter qu'une des mesures du Pacte consistait également à réintégrer la rémunération des temps de pause dans le calcul des allègements généraux de cotisation. Cette réintégration, en augmentant le salaire pris en compte et comparé au Smic, a eu pour effet de réduire les exonérations dont bénéficient les entreprises pour certains salariés et donc d'augmenter leur coût du travail.

2.2. Ampleur des allègements et baisses de cotisation entre 2015 et 2017

Les mesures du Pacte de responsabilité ont donné lieu aux chiffrages suivants par l'Acoss² :

- la baisse du taux de cotisations sociales d'allocations familiales de 1,8 point induit un coût (perte de recette) estimée à 2,8 milliards d'euros en 2015 pour le régime général, et de 5,5 milliards en 2016 (extension jusqu'à 3,5 Smic)¹ ;

¹ Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, elles se limitaient aux cotisations employeur relatives à la maladie, la vieillesse et la famille, soit 28,1 points pour les entreprises de moins de 20 salariés. En tenant compte de la baisse définitive du taux cotisation « famille » de 1,8 point au 1^{er} janvier 2015, l'exonération générale dite « Fillon » n'est plus que de 26,3 points au niveau du Smic.

² Estimations issues de l'Acosstat n° 260, décembre 2017, encadré 2. Les estimations réalisées par l'Acoss : portent uniquement sur le régime général de sécurité sociale ; sont calculées en termes d'encaissement / décaissement, c'est-à-dire que l'Acoss ne comptabilise pour une année donnée que les montants effectivement encaissés et décaissés par les Urssaf cette année-là. Or il peut exister un ou plusieurs mois, selon les entreprises, entre la date de déclaration aux Urssaf (fait générateur) et le décaissement des cotisations, le deux pouvant être sur des années différentes. De ce fait il peut exister des différences d'estimation entre les montants associés à l'Acoss à chaque mesure et ceux présents dans les annexes 5 du Projet de loi de finance de la sécurité sociale, qui raisonne en droit constaté et sur l'ensemble du champ salarié. Les estimations de l'Acoss sont ainsi des minorants du coût de chaque mesure annuelle en 2015 et 2016, Par ailleurs, une partie du dispositif n'étant entré en vigueur qu'au 1^{er} avril 2016, le coût des mesures pour une année pleine (en 2017) sera plus important.

- l'ensemble des mesures affectant les exonérations générales de cotisation, notamment au niveau du Smic, induit une hausse du coût de 765 millions d'euros en 2015, et 895 millions en 2016² ;
- au total ces différentes mesures du Pacte de responsabilité affectant le coût du travail induisent une augmentation globale des allègements sur les bas salaires (exonérations plus baisses du taux de cotisation) par rapport à 2014 de près de 3,6 milliards d'euros en 2015, et de 6,4 milliards en 2016.

Par ailleurs la modulation des cotisations d'allocations familiales pour les indépendants induit un coût estimé à près de 900 millions en 2015.

Le bénéfice de ces mesures est variable selon les secteurs et, comme évoqué dans la première partie de ce rapport, elles se sont superposées avec le CICE. L'Acoss a ainsi estimé, par secteur d'activité pour l'année 2016³, le taux apparent de différentes mesures du Pacte de responsabilité, c'est-à-dire le rapport entre le montant de chaque mesure et la masse salariale du secteur (voir tableau en annexe 8). La hiérarchie des secteurs est plus ou moins la même, que l'on considère le gain (en pourcentage de la masse salariale) qu'ils tirent des réductions générales de cotisations, de la baisse du taux de cotisation « famille » ou du CICE. Le CICE est un peu plus favorable à l'industrie que ne le sont les autres mesures du Pacte centrées sur le voisinage du Smic. L'hébergement-restauration et le secteur des services administratifs et de soutien bénéficient le plus des différentes mesures : le CICE représente plus de 5 % de leur masse salariale, la baisse du taux de cotisations famille 1,6 %, les exonérations générales représentant respectivement 9,6 % et 8,1 % de leur masse salariale.

2.3. Travaux programmés ou envisageables *ex post*

Les mesures du Pacte de responsabilité font l'objet d'une évaluation scientifique *ex post* par une équipe de chercheurs avec laquelle France Stratégie a conventionné

¹ Cette baisse directe du taux de cotisations d'allocations familiales se substitue de fait à la partie des exonérations générales qui portaient sur cette partie des cotisations de façon dégressive jusqu'à 1,6 Smic.

² Parmi ces mesures, et de façon non exhaustive : l'alignement des taux d'exonérations générales entre entreprises de plus et de moins de 20 salariés induit un surcroît d'exonérations estimé à 860 millions d'euros en 2015 et 940 millions en 2016 ; au niveau du Smic, l'extension des exonérations aux cotisations AT-MP, FNAL et CSA induit un surcoût de 1,245 milliard d'euros en 2015 et 1,430 milliard en 2016.

³ Estimations réalisées pour le compte du Haut Conseil du financement de la protection sociale. Voir *Rapport sur l'état des lieux et les enjeux des réformes pour le financement de la protection sociale*, mai 2018, p. 121, encadré 7.

(équipe dirigée par Antoine Bozio, Institut des politiques publiques). Cette évaluation s'inscrit dans un projet plus global financé dans le cadre des travaux du COSAPE¹. Ce projet, prévu sur trois ans, comprend trois axes. Le premier porte sur l'évaluation au niveau des entreprises des mesures de baisses de cotisations sociales employeurs introduites en France, depuis le milieu des années 1990 jusqu'aux mesures plus récentes comme le Pacte de responsabilité, sur différents indicateurs d'emploi, de profits et d'investissement. Le deuxième axe porte sur l'évaluation au niveau des salariés de ces mêmes dispositifs sur les rémunérations des salariés en poste. Enfin, un troisième axe, plus exploratoire, porte sur l'étude des interactions entre baisses de cotisations et salaire minimum (effet des allègements de cotisations sociales sur la proportion de salariés au smic, impact du niveau du salaire minimum sur les effets des allègements en matière d'emploi, etc.). De premiers résultats sur le premier axe seront disponibles en 2019.

3. Du Pacte à la transformation du CICE en baisses de cotisations à partir de 2019

Sur proposition du gouvernement, le Parlement a acté dans la loi de Finances pour 2018 la suppression du CICE à compter du 1^{er} janvier 2019 et son remplacement par des baisses et exonérations de cotisations sociales. À la veille de cette transformation, on rend compte ci-dessous des modalités de ce que l'on désigne couramment par la « bascule » entre les deux dispositifs, qui engendre notamment une année de transition en 2019 au cours de laquelle les entreprises bénéficieront en trésorerie des deux dispositifs.

Par ailleurs, pour illustrer les enjeux associés à cette bascule, sont présentées les simulations et études d'impact *ex ante* produites par les administrations.

3.1. La gestion du basculement

Le principe de base veut que les 6 points de CICE soient remplacés par une baisse définitive de 6 points du taux de cotisation sociale maladie à la charge des employeurs jusqu'à 2,5 Smic (jusque-là fixé à 12,89 %). Cependant, pour que cette

¹ Dans son rapport de 2017 sur les exonérations générales de cotisations, le Comité de suivi des aides publiques aux entreprises (COSAPE) appelait à la réalisation de nouveaux travaux, en particulier pour évaluer sur longue période les incidences des exonérations de cotisation et pour étudier les interactions entre les évolutions du Smic, leur diffusion sur les salaires plus élevés et l'évolution des dispositifs d'exonération de cotisations sociales. Voir Comité de suivi des aides publiques aux entreprises (2017), *Les exonérations générales de cotisations*, rapport, juillet.

bascule soit pleine et entière, il faut tenir compte du fait qu'entre 1 et 1,6 Smic les employeurs sont déjà exonérés de tout ou partie de cette cotisation maladie. Ainsi :

- pour les salariés rémunérés au Smic, totalement exonérés de cotisation maladie, la bascule implique que les employeurs soient exonérés de 6 points supplémentaires relevant des régimes de retraites complémentaires (AGIRC-ARRCO (4,72 % au 1^{er} janvier 2019) et AGFF dont le taux est de 1,2 % ;
- entre 1 et 1,6 Smic, la suppression des 6 points du CICE est compensée par la suppression de la cotisation maladie (de façon croissante avec le salaire) et l'exonération de cotisations AGIRC-ARRCO/AGFF est dégressive, s'annulant à 1,6 Smic ;
- pour les salariés rémunérés entre 1,6 et 2,5 Smic, la bascule se traduit entièrement par la baisse de 6 points de la cotisation maladie.

L'extension du champ des exonérations de cotisations sociales employeurs aux contributions d'assurance chômage (dont le taux est de 4,05 % au 1^{er} janvier 2018), prévue initialement au 1^{er} janvier 2019, a été reportée au 1^{er} octobre 2019.

3.2. Les effets à attendre de la bascule d'un point de vue comptable

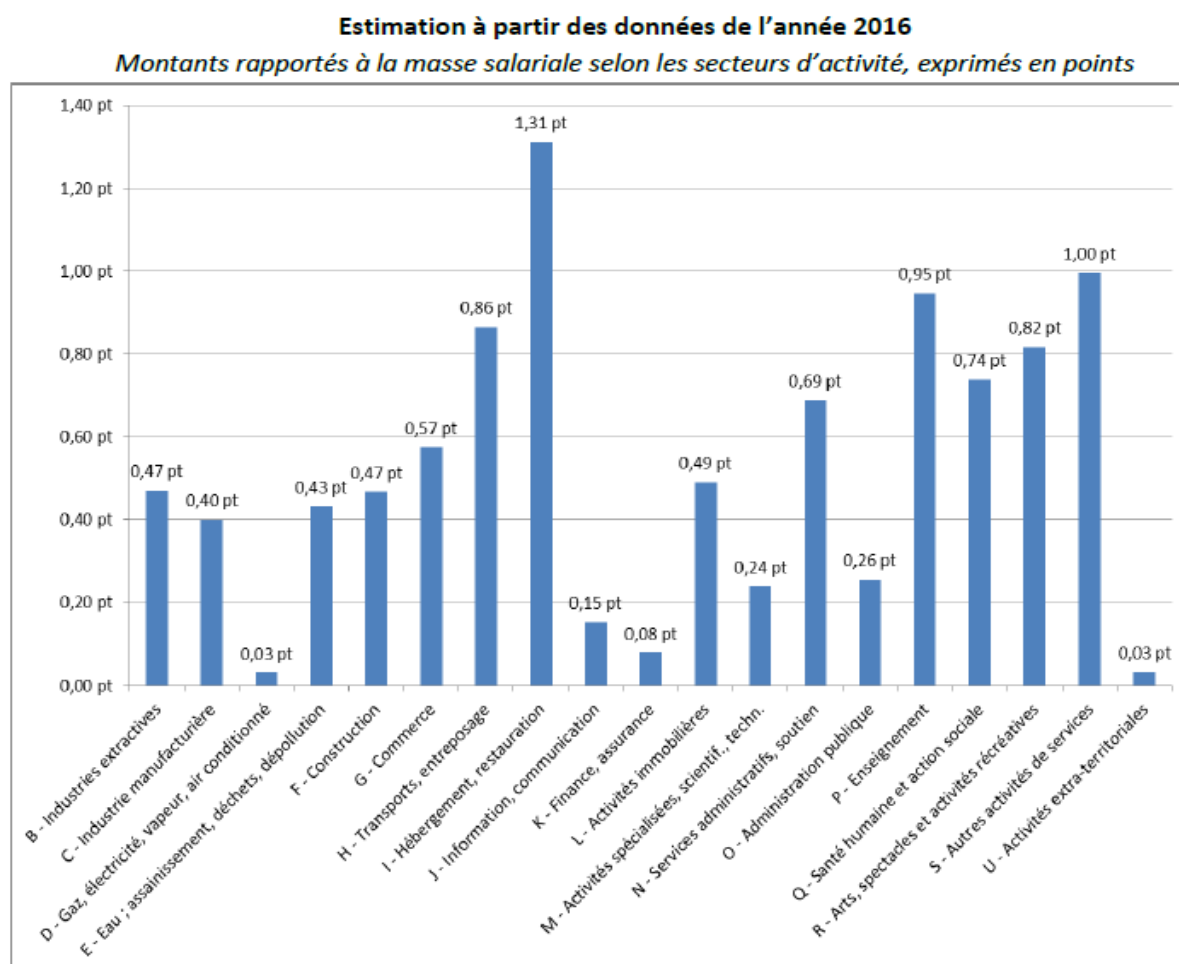
À partir des données des déclarations sociales, l'Acoss a simulé, à la demande du Haut Conseil du financement de la protection sociale, les incidences du basculement du CICE en allègements de cotisations sociales employeur et du renforcement des allègements de cotisations sociales employeur sur les différentes catégories d'entreprises par taille et par secteur d'activité. Ces simulations ont été réalisées sur données 2016 en comparant la situation législative devant s'appliquer en 2019 à celle prévalant en 2018 avec un taux de CICE de 6 %.

La transformation du CICE en allègement de cotisations sociales employeur représenterait un gain en trésorerie très significatif pour les entreprises en 2019 mais elle serait *a priori* neutre d'un point de vue strictement comptable, en supposant que les entreprises ne modifient par leur comportement et sans prendre en compte l'« effet retour de l'impôt sur les sociétés »¹ : les deux masses financières se compensent alors pour les entreprises éligibles aux deux dispositifs. En revanche, le renforcement des allègements de cotisations sociales employeur au niveau du Smic

¹ L'effet retour d'impôt sur les sociétés (IS) désigne le fait que l'allègement de cotisations sociales, en réduisant les charges de personnel, fait croître le résultat et donc le bénéfice imposable toutes choses égales par ailleurs. La bascule du CICE en allègements induit donc un supplément d'IS et n'est donc pas totalement neutre à cet égard. L'effet comptable global dépend cependant aussi de la mise en œuvre d'autres mesures (renforcement des exonérations au niveau du Smic...).

(prévu à compter du 1^{er} octobre 2019) aura des effets différenciés sur la répartition entre secteurs et entreprises des allègements du coût du travail par rapport à la situation qui prévalait avant le basculement. Plus précisément, à compter du 1^{er} octobre 2019, le renforcement des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du Smic de 4 points devrait favoriser encore davantage les secteurs les plus intenses en main-d'œuvre peu qualifiée. Ainsi, dans le secteur de l'hébergement et de la restauration, les allègements des cotisations sociales employeur seraient accrus à hauteur de 1,3 % de la masse salariale du secteur. À titre de comparaison, cet allègement supplémentaire serait de 0,4 % en moyenne dans l'industrie manufacturière (voir graphique 4).

Graphique 4 – Renforcement des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du Smic (d'environ 4 points) s'annulant à 1,6 Smic sur le champ du régime général



Source : Acof-Urssaf (Ambre / DADS-BRC-DSN 2016), mise en forme SG HCFIPS.

Champ : établissements du secteur privé cotisants au RG, hors particuliers employeurs, grandes entreprises nationales.

Note : Le secteur des administrations publiques, incluses dans le champ des cotisants au régime général, ne représente que 1,1 % de la masse salariale du secteur privé. Il correspond principalement aux activités suivantes : « Administration publique (tutelle) des activités économiques » (code 8413Z de la Naf. Rév.2) et les « Activités générales de sécurité sociale » (code 8430A).

3.3. Les effets à attendre d'un point de vue macroéconomique

Dans son rapport publié en mai 2018¹, le Haut Conseil du financement de la protection sociale présente des éléments sur les effets macroéconomiques à attendre du basculement du CICE en allègements généraux de cotisations sociales employeurs et du renforcement des allègements sur les agrégats macroéconomiques les plus significatifs. Il s'appuie notamment sur des travaux réalisés par la Direction générale du Trésor, que cette dernière a complétés depuis.

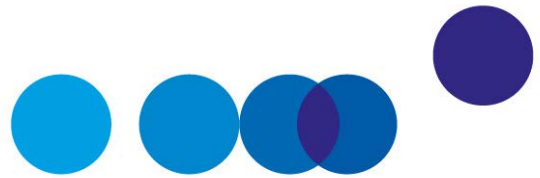
À court terme, la mise en place du nouvel allègement de cotisations sociales patronales et la consommation du CICE au titre des créances se traduirait par un gain en trésorerie significatif pour les entreprises. Selon les travaux les plus récents de la Direction générale du Trésor, cette « année double » induite par la bascule se traduirait par une relance de près d'un point de PIB, non reconduite. Dans le scénario central de la Direction générale du Trésor, les effets de la bascule vers le nouveau dispositif seraient positifs sur l'activité et l'emploi à court-moyen terme, avec +0,2 point de PIB et +100 000 emplois à horizon 2020-2021.

Il convient toutefois de noter, compte tenu des masses en jeu dans cette opération de suppression/création d'un nouvel allègement, que l'effet résultant est par nature entouré d'une incertitude plus forte que la simple mise en place d'un nouvel allègement pour un montant donné.

À moyen et long terme, la Direction générale du Trésor estime que la mesure aura des effets globalement neutres sur l'activité et l'emploi. D'un côté, le nouveau dispositif ciblant davantage les bas salaires, il permettrait des créations d'emploi liées à une élasticité supérieure de la demande de travail à son coût à ces niveaux de salaires. D'un autre côté, le retour d'impôt sur les sociétés qui minimise l'avantage financier lié à la mesure pourrait réduire ces effets.

Quel que soit l'horizon temporel, la Direction générale du Trésor précise que les effets positifs de la « bascule » sur l'emploi pourraient être au final plus importants si l'effet lié à la plus grande lisibilité de la nouvelle mesure jouait à plein, c'est-à-dire si les entreprises considèrent les allègements généraux de cotisation davantage comme une baisse du coût du travail que le CICE – qui pouvait aussi être perçu comme une baisse d'impôt sur leurs résultats.

¹ Haut Conseil du financement de la protection sociale (2018), *Rapport sur l'état des lieux et les enjeux des réformes pour le financement de la protection sociale*, mai.



ANNEXES



ANNEXE 1

COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI DU CICE

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 72 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le comité du suivi du CICE est composé de la façon suivante :

Président

Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie

Partenaires sociaux

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Mouvement des entreprises de France (Medef)

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Union des entreprises de proximité (U2P)

Administrations et organismes publics

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Direction générale des entreprises (DGE)

Direction générale de l'Insee

Direction de la sécurité sociale (DSS)

Direction générale du travail (DGT)

Direction générale du Trésor (DG Trésor)

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)

Banque de France

Parlementaires

Vincent Delahaye, Sénat

Frédérique Espagnac, Sénat

Véronique Louwagie, Assemblée nationale

Xavier Roseren, Assemblée nationale

Expert

Philippe Askenazy, directeur de recherche au CNRS et chercheur au Centre Maurice Halbwachs

Rapporteurs

Coordinateur : **Fabrice Lenglard**, France Stratégie

Co-rapporteurs : **Amandine Brun-Schammé**, **Rozenn Desplatz** et **Antoine Naboulet**, France Stratégie



ANNEXE 2

COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE TECHNIQUE

Un comité technique a été constitué pour suivre et évaluer les travaux de recherche sur les effets microéconomiques du CICE. Il est composé de chercheurs ou experts en méthodes économétriques d'évaluation des politiques publiques et de représentants d'administrations productrices de données.

Co-présidents

Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie

Fabrice Lengart, commissaire général adjoint de France Stratégie

Membres

Philippe Askenazy, directeur de recherche au CNRS et chercheur au Centre Maurice Halbwachs

Thomas Balcone, MENESR

Anne Épaulard, université Paris-Dauphine, conseillère scientifique à France Stratégie

Gérard Forgeot, DGFIP

Cyrille Hagneré, Acoss

Adrien Lagouge, Insee

Claude Mathieu, université Paris-Est Créteil, conseiller scientifique à France Stratégie

Jean-Stéphane Mésonnier, Banque de France

Fanny Mikol, Dares

Benoît Mulkay, université Montpellier 1

Benjamin Nefussi, Direction générale du Trésor

Michaël Orand, Dares

Harry Partouche, Direction générale du Trésor

Sébastien Roux, Insee, CREST, Ined

Alain Trannoy, EHESS, AMSE, conseiller scientifique à France Stratégie



ANNEXE 3

LISTE DES ÉQUIPES

Équipe de la fédération TEPP

Fabrice GILLES, université de Lille, LEM et TEPP

Yannick L'HORTY, université Paris-Est Marne-la-Vallée, ERUDITE et TEPP

Ferhat MIHOUBI, université Paris-Est Créteil, ERUDITE et TEPP

Équipe du LIEPP (étude quantitative)

Clément CARBONNIER, université de Cergy-Pontoise, THEMA et co-directeur de l'axe « Politiques socio-fiscales » du LIEPP, Sciences Po

Charlotte FOFFANO, Sciences Po, LIEPP

Clément MALGOUYRES, Banque de France et Sciences Po, LIEPP

Loriane PY, Banque de France

Camille URVOY, Sciences Po, département d'économie et LIEPP

Équipe de l'OFCE (étude microéconométrique sur l'investissement)

Sarah GUILLOU, Sciences Po Paris, OFCE

Équipe de l'OFCE (évaluation macroéconomique)

Bruno DUCOUDRE, Sciences Po Paris, OFCE

Eric HEYER, Sciences Po Paris, OFCE

Mathieu PLANE, Sciences Po Paris, OFCE

Raoul SAMPOGNARO, Sciences Po Paris, OFCE

Xavier TIMBEAU, Sciences Po Paris, OFCE

Dares (étude sur l'interaction entre le CICE et les mesures du Pacte)

Michaël ORAND, Dares

Insee

Rémi MONIN, Insee, DEE

Milena SUAREZ-CASTILLO, Insee, DEE



ANNEXE 4

LISTE DES TRAVAUX D'ÉVALUATION RÉALISÉS

Les rapports du comité de suivi du CICE s'appuient sur plusieurs travaux d'évaluation rappelés ci-dessous. Ces travaux sont disponibles en ligne sur le site de France Stratégie.

TEPP

Gilles F., Bunel M., L'Horty Y., Mihoubi F. et Yang X. (2016), *Les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et la R & D : une évaluation ex post*, [Rapport final](#), septembre.

Gilles F., L'Horty Y., Mihoubi F. et Yang X. (2017), *Les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et la R & D : une évaluation ex post. Résultats complémentaires*, [Rapport complémentaire](#), mars.

Gilles F., L'Horty Y., Mihoubi F. et Yang X. (2017), *Les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et l'activité des entreprises : une nouvelle évaluation ex post pour la période 2013-2015*, [Rapport final](#), septembre.

Gilles F., L'Horty Y. et Mihoubi F. (2018), *Les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et l'activité des entreprises : approfondissements et extensions pour la période 2013-2015*, [Rapport final](#), septembre.

LIEPP

Carbonnier C., Fredon S., Gautier B., Malgouyres C., Mayer T., Py L., Rot G. et Urvoy C. (2016), *Évaluation interdisciplinaire des impacts du CICE en matière de compétitivité internationale, d'investissement, d'emploi, de résultat net des entreprises et de salaires*, [Rapport final](#), septembre.

Carbonnier C., Malgouyres C., Mayer T., Py L. et Urvoy C. (2017), *Évaluation interdisciplinaire des impacts du CICE en matière de compétitivité internationale, d'investissement, d'emploi, de profitabilité et de salaires*, [Rapport complémentaire](#), mars.

Carbonnier C., Malgouyres C., Py L. et Urvoy C. (2017), *Évaluation interdisciplinaire des impacts du CICE en matière de compétitivité internationale, d'investissement, d'emploi, de résultat net des entreprises et de salaires*, [Point d'étape](#), octobre.

Carbonnier C., Foffano C., Malgouyres C., Py L. et Urvoy C. (2018), *Évaluation interdisciplinaire des impacts du CICE en matière d'emplois et de salaires*, [Rapport final](#), août.

OFCE

Guillou S., Sampognaro R., Treibich T. et Nesta L. (2016), *L'impact du CICE sur la marge intensive des exportateurs*, [Rapport final](#), septembre.

Guillou S., et Nesta L., Sampognaro R. et Treibich T. (2016), « Le CICE est-il le bon instrument pour améliorer la compétitivité française ? », [OFCE le Blog](#), 3 octobre.

Guillou S. (2018), « Étude de l'effet du CICE sur l'investissement corporel des entreprises à travers son impact sur la contrainte financière », [Rapport final](#), septembre.

Ducoudré B., Heyer E., Plane M., Sampognaro R. et X. Timbeau (2018), « Module 1. Calibration de scénarios macroéconomiques à partir d'évaluations microéconomiques : simulation macroéconomique des effets du CICE », [Rapport final](#), septembre.

Dares

Orand M. (2017), « Augmentation du coût du travail en 2011 et 2012 et exposition au CICE. Travaux complémentaires pour le comité de suivi du CICE », [Document de travail, n° 207](#), Dares, mars.

Gouttes A., Toutlemonde F. et Ziliotto T. (2017), « L'effet du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) sur les salaires de base », [Document de travail, n° 203](#), Dares, janvier.

Orand M. (2018), « CICE et Pacte de responsabilité et de solidarité : quelles entreprises concernées », [Note](#), Dares, septembre.

Insee

Monin R. et Suarez Castillo M. (2017), « L'effet du CICE sur les prix: résultats inter et intra-sectoriels », [Note](#), Insee, septembre.

Monin R. et Suarez Castillo M. (2018), « Réplication et rapprochement des travaux d'évaluation de l'effet du CICE sur l'emploi en 2013 et 2014 », [Note](#), Insee, septembre.

France Stratégie

Ben Hassine H. et Mathieu C. (2017), « L'effet du préfinancement du CICE sur la défaillance des entreprises », *Document de travail, n° 2017-09*, France Stratégie, septembre.

Ben Hassine H. et Mathieu C. (2017), « Préfinancement du CICE : quels effets sur l'emploi *via* la défaillance d'entreprise », *Document de travail, n° 2017-10*, France Stratégie, octobre.



ANNEXE 5

MÉTHODOLOGIE ET RÉSULTATS

L'évaluation de TEPP

Dimensions étudiées

TEPP évalue les effets du CICE sur l'emploi, les salaires et l'activité des entreprises sur la période 2013-2015. Ces variables sont inchangées par rapport aux rapports précédents. Certaines d'entre elles, en particulier l'emploi et les salaires, sont ainsi mesurées par plusieurs indicateurs issus eux-mêmes de différentes sources. Les effets du CICE sur l'activité de recherche et de développement des entreprises ne sont pas étudiés dans les nouveaux travaux menés par l'équipe.

Échantillon

TEPP utilise deux échantillons cylindrés d'entreprises comptant cinq salariés et plus, constitués à partir de quatre sources de données (BRC, DADS, FARE et MCC) : un échantillon de 128 355 entreprises suivies sur la période 2009-2015 (échantillon court) et un autre de 72 884 entreprises suivies sur 2004-2015 (échantillon long). Ces échantillons sont les mêmes que ceux utilisés dans ses travaux précédents (présentés dans le rapport d'octobre 2017).

Les données des DADS pour 2015 sont celles, définitives, mises à disposition des équipes à l'automne 2017.

Méthode d'évaluation

TEPP ne retient que deux méthodes d'estimation parmi les quatre utilisées précédemment. Il s'agit de deux méthodes paramétriques en panel, l'une en double différence et l'autre en triple différence. La double différence fait l'hypothèse que l'emploi (par exemple) ne diffère que par un niveau propre à l'entreprise, mais évolue de la même façon d'une entreprise à l'autre. La triple différence pour sa part suppose que l'emploi diffère dans chaque entreprise à la fois par un niveau et une tendance

spécifiques en raison de caractéristiques inobservées. Ces deux méthodes sont toujours combinées à des variables instrumentales pour tenir compte des problèmes d'endogénéité de la variable de traitement et des éventuels problèmes de causalité inverse.

Dans les spécifications utilisées, les variables d'intérêt sont exprimées en taux de croissance, la variable de traitement (le taux effectif de CICE) est discrétisée et un large ensemble de variables de contrôle retardées (en niveau et en variation) et des effets fixes sont introduits (taille, secteur d'activité, année) pour rendre les entreprises comparables¹. Les instruments utilisés sont des indicatrices de traitement calculées sur la base du traitement simulé à partir des masses salariales passées (avant 2013, en 2011 et 2012). Plusieurs changements ont été apportés : l'ajout d'une variable de contrôle supplémentaire, le taux d'exonération apparent retardé d'une période, pour tenir compte de réformes précédant la mise en œuvre du CICE (en particulier sur les exonérations générales de cotisations sociales) ; la façon d'écrire la variable dépendante de l'équation estimée² ; la manière d'introduire la variable de traitement dans la spécification pour 2014 et 2015³ ; la façon de calculer les effets du CICE sur les variables de résultat, notamment l'emploi⁴ ; la modification de la liste des variables de contrôle considérées¹.

¹ Par ailleurs, les variables de contrôle en niveau peuvent aussi permettre de prendre en compte des différences de tendance dans les variables de résultat entre entreprises.

² Dans les précédents rapports, dans l'équation estimée en différence, l'équipe TEPP considérait le taux de croissance de la variable de résultat. De manière à assurer une plus grande cohérence avec le modèle retenu, elle retient maintenant la différence de logarithmes de la variable de résultat.

³ Dans les précédents rapports, l'équipe TEPP considérait l'écart entre le taux de CICE moyen sur la période 2014-2015 et le taux de CICE en 2013 à la fois pour 2014 et 2015, en considérant des coefficients identiques pour les deux années. Cela revenait à considérer que les créations d'emplois étaient identiques en 2014 et en 2015. Désormais, TEPP introduit la variation annuelle de traitement entre 2013 et 2014 pour l'année 2014 et la variation annuelle de traitement entre 2014 et 2015 pour l'année 2015, en imposant des coefficients identiques pour 2014 et 2015. Compte tenu du fait que le taux de CICE n'a pas varié entre 2014 et 2015 et de la stratégie de double différence retenue, on ne peut pas identifier l'effet du CICE en 2015. Par conséquent, lors du calcul des effets emplois du CICE sur la période 2014-2015, le nombre d'emplois créés ou sauvegardés est attribué intégralement à l'année 2014 où le taux de CICE a augmenté de deux points. En revanche, pour l'année 2015 où le taux de CICE est resté inchangé, on n'obtient aucun emploi supplémentaire créé ou sauvegardé.

⁴ Pour calculer les effets sur l'emploi, pour chaque quartile, TEPP calculait une élasticité moyenne sur la base des élasticité significativement différentes de zéro issues de trois sources (BRC, DADS et FARE). A présent, TEPP calcule l'élasticité moyenne sur la base de l'ensemble des élasticité, significatives ou pas, dès lors que l'une d'entre elles apparaît significativement différente de zéro. Par ailleurs, TEPP tient compte des effets significatifs pouvant se manifester pour d'autres quartiles

TEPP a principalement affiné sa stratégie d'évaluation en déterminant ses choix, entre la double ou la triple différence, à l'aide des résultats des tests placebo (appelés aussi tests de falsification) réalisés sur les échantillons court et long. Les tests placebo permettent de s'assurer que l'hypothèse de tendance commune sur laquelle repose la méthode en double différence est vérifiée, c'est-à-dire que les évolutions des principales variables d'intérêt sans le CICE seraient identiques entre les entreprises plus ou moins bénéficiaires du CICE². La stratégie de TEPP est la suivante : elle privilégie les résultats de la méthode en double différence obtenus à partir de l'échantillon court (i.e. sur la période 2009-2015) si les tests placebos sont validés ; dans le cas contraire, elle utilise l'échantillon long (i.e. sur la période 2004-2015) et retient les résultats de la méthode en double différence lorsque les tests placebo sont validés sur cet échantillon et ceux de la méthode en triple différence lorsqu'ils sont rejetés.

Par ailleurs, l'équipe TEPP a cherché à améliorer les tests de sur-identification (sur la cohérence des instruments), qui étaient auparavant souvent rejetés (pour certaines périodes ou certaines variables). TEPP a notamment utilisé des variables instrumentales calculées sur des périodes plus anciennes pour certaines variables d'intérêt, les salaires moyens et la masse salariale (2010 et 2011 au lieu de 2011 et 2012). Suite à ces changements, les tests de sur-identification sont presque toujours non rejetés.

Enfin, TEPP a mené plusieurs tests de robustesse pour vérifier la sensibilité des résultats aux choix relatifs à l'échantillon (élargissement aux entreprises de 1 salarié et plus³) et à la spécification (exclusion des variables de contrôle issues des DADS, prise en compte d'un effet du CICE continu et proportionnel au dosage).

d'entreprises. En pratique, l'équipe inclut dans les créations ou sauvegardes d'emplois les effets sur les entreprises des deuxième et quatrième quartiles.

¹ En pratique, dans ce rapport, l'équipe TEPP n'introduit plus le niveau de la variable de résultat retardée dans la liste des variables de contrôle afin d'éviter des problèmes d'endogénéité potentielle. En outre, non disponible avant 2009, le taux d'endettement a été retiré des contrôles.

² Une façon de s'assurer que cette hypothèse est vérifiée est de la tester avant l'introduction du CICE en simulant l'effet du CICE avant sa mise en œuvre effective (en 2011 ou en 2012). Le test placebo est validé si l'effet est non significatif. Dans le cas de TEPP où le traitement est mesuré en quartiles, les coefficients des trois quartiles (Q2, Q3 et Q4) doivent être non significativement différents de zéro. Le test est invalidé dès lors que l'un des trois coefficients est significativement différent de zéro.

³ Dans ce cadre, TEPP mobilise deux échantillons supplémentaires : un échantillon de 267 735 entreprises suivies sur la période 2009-2015 (échantillon court) et un échantillon de 121 123 entreprises suivies sur 2004-2015 (échantillon long).

Synthèse des résultats d'évaluation

Les nouvelles analyses de TEPP conduisent à une réévaluation sensible des effets du CICE sur l'emploi. L'équipe ne trouve aucun effet du CICE en 2013 et un effet positif sur l'emploi sur la période 2014-2015 (effectifs moyens et nombre d'heures travaillées)¹ à la fois pour les entreprises du quatrième quartile ayant bénéficié le plus du CICE (selon les trois sources : BRC, DADS et FARE) et pour celles du deuxième quartile (dans deux sources sur trois).

Selon les élasticités de l'emploi estimées, le CICE aurait permis de créer ou de sauvegarder 85 000 emplois sur la période 2013-2015 dans les entreprises du quatrième quartile, les plus exposées au CICE, et 170 000 emplois dans les entreprises du deuxième quartile, soit 255 000 emplois au total sur la période. Ce chiffre est nettement plus élevé que celui reporté dans le rapport du comité de suivi du CICE d'octobre 2017 et qui s'établissait à 108 000 emplois sur la période 2013-2015. Pour rappel, cette dernière évaluation était réalisée à partir de la spécification en coupe dont l'estimation ne mettait en évidence que des effets sur le quatrième quartile d'entreprises. Par ailleurs, les tests de robustesse menés (effets du CICE continus et proportionnels au dosage sur l'échantillon des entreprises de 5 salariés et plus ou celui des entreprises de 1 salarié et plus) fournissent des résultats proches, avec respectivement 210 000 et 200 500 emplois créés ou sauvegardés.

Comme dans le précédent rapport, les résultats de TEPP indiquent une montée en puissance des effets du CICE sur l'emploi. Selon ces nouvelles estimations, il n'y aurait eu aucune création ou sauvegarde d'emploi en 2013 et la totalité des emplois créés ou sauvegardés l'aurait été en 2014-2015.

L'analyse des effets sur l'emploi par catégorie socioprofessionnelle indique un effet positif sur l'emploi des ouvriers pour les entreprises des deuxième et quatrième quartiles en 2014-2015 (et aucun effet en 2013), mais aucun effet sur l'emploi des employés et des professions intermédiaires (quelle que soit la période). L'effet sur l'emploi des cadres est plus contrasté : il est positif pour les entreprises du quatrième quartile en 2013, et négatif pour les entreprises du troisième quartile en 2013 et pour celles du deuxième quartile en 2014-2015. L'effet de substitution entre les emplois d'ouvriers et de cadres que l'équipe obtenait précédemment pour les entreprises les

¹ Sur les heures travaillées par tête, TEPP ne trouve aucun effet en 2013 et un effet significativement positif sur 2014-2015 pour les entreprises du deuxième quartile uniquement. L'effet sur le nombre total d'heures travaillées proviendrait donc intégralement de l'effet sur les effectifs pour les entreprises du quatrième quartile et pour partie de la durée travaillée par tête pour les entreprises du deuxième quartile.

plus bénéficiaires du CICE n'apparaît plus dans ces nouveaux résultats puisque le CICE aurait eu pour elles un effet positif à la fois sur l'emploi des ouvriers (en 2014-2015 seulement) et des cadres (en 2013).

S'agissant des salaires, TEPP trouve comme précédemment un effet positif du CICE sur la masse salariale en 2013 et en 2014-2015 (avec les indicateurs issus des BRC et des DADS) seulement pour les entreprises les plus bénéficiaires du CICE. En revanche, TEPP obtient désormais un effet positif sur les salaires moyens (salaire annuel par tête issu des BRC et des DADS) en 2013 et en 2014-2015 pour les entreprises les plus exposées au CICE (et aussi pour les entreprises du troisième quartile en 2013), alors que l'équipe trouvait auparavant des effets plutôt négatifs ou non significatifs sur les salaires moyens. Les résultats sur le salaire horaire individuel (mesuré à partir des données individuelles de salariés) sont également différents : l'effet serait positif sur l'ensemble des salaires individuels en 2013 et en 2014-2015 pour les entreprises du troisième quartile, mais négatif sur le salaire des professions intermédiaires (en 2013 et en 2014-2015) pour les entreprises du deuxième quartile et non significatif pour les ouvriers, les employés et les cadres. Les effets positifs sur les salaires sont davantage conformes aux prédictions théoriques d'un modèle de formation des salaires selon lesquelles les gains supplémentaires associés à un crédit d'impôt sont partagés entre les protagonistes de la négociation salariale selon leur pouvoir de négociation.

Enfin, les effets sur l'activité des entreprises sont très contrastés selon les variables. TEPP ne trouve aucun effet du CICE sur le taux de marge, le taux de rentabilité économique et les dividendes. Pour les autres variables, TEPP trouve un effet significatif pour certaines classes d'entreprises et pour certaines années seulement. L'effet est ainsi positif sur le résultat pour les entreprises du troisième quartile (en 2013) et sur l'investissement pour les entreprises des deuxième et troisième quartiles (en 2014-2015). À l'inverse, pour les entreprises du deuxième quartile, il est négatif sur le chiffre d'affaires (en 2013 pour l'estimation des effets en 2013-2014), sur l'excédent brut d'exploitation (en 2013). Il est aussi négatif sur la valeur ajoutée et la productivité pour les entreprises du deuxième quartile (en 2013 et en 2014-2015) et du troisième quartile (en 2013 seulement).

L'évaluation du LIEPP

Dimensions étudiées

Dans son nouveau rapport, le LIEPP évalue les effets du CICE uniquement sur l'emploi et les salaires sur la période 2013-2015. Plusieurs nouvelles variables, détaillées ci-après, sont construites pour cette évaluation.

Variabiles d'intérêt	Définition
Emploi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'individus ayant un emploi, quel que soit leur temps de travail (le nombre de postes) (pour l'analyse au niveau de l'entreprise) <p>Source : DADS</p>
Salaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Salaire horaire moyen dans l'entreprise pour les employés en CDI à temps plein (pour l'analyse au niveau de l'entreprise) ➤ Salaire horaire des salariés nouvellement embauchés c'est-à-dire dont le contrat débute au cours de l'année et qui n'étaient pas employés dans la même entreprise l'année précédente (pour l'analyse au niveau de l'individu) <p><i>Croissance du salaire horaire des salariés à temps plein restés dans la même entreprise sur le même poste deux années consécutives (pour l'analyse au niveau de l'individu)</i></p> <p>Source : DADS</p>

Échantillon

Trois sources principales sont mobilisées pour constituer les échantillons : MVC, les DADS et FARE. Les données des DADS pour 2015 sont celles, définitives, mises à disposition des équipes à l'automne 2017.

Méthode d'évaluation

Le LIEPP utilise désormais deux stratégies d'évaluation différentes, l'une au niveau de l'entreprise et l'autre au niveau du salarié, selon les questions auxquelles l'équipe s'intéresse. La stratégie d'estimation au niveau de l'entreprise est dans son principe proche de celle adoptée dans les précédents rapports, puisqu'il s'agit d'une méthode en double différence consistant à comparer les entreprises entre elles avant et après l'introduction du CICE, selon leur degré d'exposition au dispositif. Toutefois, la spécification en panel utilisée a été adaptée pour s'assurer que les entreprises comparées sont davantage comparables et connaissent des évolutions de leur emploi et de leurs salaires similaires avant l'introduction du CICE (l'hypothèse de tendance commune). Pour cela, les entreprises ont été regroupées dans des cellules

(961 cellules invariantes dans le temps) à l'intérieur desquelles les entreprises ont la même structure salariale en 2012, et plus spécifiquement les mêmes parts de la masse salariale située en-deçà de 2,2 Smic, entre 2,2 et 2,8 Smic et au-dessus de 2,8 Smic. Les comparaisons entre entreprises s'effectuent désormais à l'intérieur de ces cellules.

Dans la spécification en panel, le logarithme de la variable d'intérêt (l'emploi ou le salaire) est une fonction linéaire de la variable de traitement (continue) interagie avec des indicatrices annuelles post CICE (pour les années 2013, 2014 ou 2015), de variables de contrôle passées (la productivité du travail, le capital productif) et d'un indicateur mesurant l'exposition au salaire minimum (part de la masse salariale en dessous de 1,5 fois le Smic). Différents effets fixes sont également introduits dans les régressions (entreprise, cellules x taille x secteur x année). Le traitement est le montant du CICE exprimé en pourcentage de la masse salariale brute. Il est mesuré *ex ante*, en 2012, pour éviter les problèmes de causalité inverse (une entreprise qui réduirait ses salaires une année verrait son montant de crédit d'impôt augmenter).

Les estimations au niveau de l'entreprise sont réalisées sur l'échantillon complet d'entreprises, et également pour deux sous-ensembles d'entreprises ayant une part importante de leur masse salariale située entre 2,2 et 2,8 Smic (respectivement au moins 30 % et au moins 50 %).

Le LIEPP étudie l'hétérogénéité des effets du CICE sur l'emploi et les salaires selon plusieurs dimensions : le genre du salarié, sa catégorie socioprofessionnelle (ouvriers et employés versus cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires), la taille de l'entreprise (moins de 10 salariés, de 10 à 49 salariés, 50 salariés et plus), le secteur d'activité (industrie versus services), le pouvoir de monopsonne et le statut d'exportateur.

La stratégie d'évaluation au niveau individuel cherche à examiner l'effet du CICE sur les salaires des individus à proximité du seuil de 2,5 Smic, à la fois sur les augmentations salariales des salariés déjà présents dans l'entreprise et sur les niveaux de salaire des nouvelles embauches. Il s'agit de déceler un éventuel ralentissement des salaires au voisinage du seuil d'éligibilité, pour les salariés en place ou pour les nouveaux recrutements. Pour cela, le LIEPP procède à des analyses graphique et économétrique sur la période 2010-2015. Elles consistent à examiner si, après l'introduction du CICE, les nouveaux recrutements se font plus souvent à des niveaux de salaires en dessous du seuil de 2,5 Smic, et si les salariés en place rémunérés à proximité du seuil voient leur salaire augmenter moins fortement. L'analyse économétrique permet de reconstituer la situation contrefactuelle (sans le CICE) sur

la base de l'ensemble de la distribution salariale à l'exclusion des observations proches du seuil de 2,5 Smic pour mesurer un écart par rapport à la situation observée autour du seuil. Le CICE aura un effet sur les salaires individuels si cet écart est significativement différent de zéro après sa mise en place.

Synthèse des résultats d'évaluation

Le LIEPP ne trouve aucun effet du CICE sur l'emploi des entreprises. Il ne trouve pas non plus d'effet du CICE ni sur l'emploi des ouvriers et des employés, ni sur celui des cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires. Ce résultat est différent de celui mis en évidence précédemment, qui montrait des effets de sens contraire contre-intuitifs, significativement positifs pour l'emploi des cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires (à partir de 2014) et significativement négatifs pour l'emploi des ouvriers et des employés (dès 2013).

En revanche, le LIEPP obtient un fort effet positif de la mesure sur le salaire horaire moyen au niveau de l'entreprise dès 2013, qui augmente régulièrement pour atteindre 0,5 en 2015. Ce chiffre signifierait que pour 1 euro de CICE obtenu, les entreprises reverseraient en moyenne 50 centimes aux salariés sous la forme d'une augmentation de leur salaire. Toutefois, tous les salariés n'en bénéficieraient pas de la même manière. L'estimation par catégorie socioprofessionnelle indique un effet positif important sur le salaire des cadres, professions intellectuelles supérieures et professions intermédiaires, mais aucun effet sur le salaire des ouvriers et des employés. Le LIEPP explique ces résultats différenciés par l'existence d'un pouvoir de négociation plus important des catégories socioprofessionnelles supérieures. Ces résultats sur les salaires sont très similaires à ceux présentés par l'équipe pour le rapport d'octobre 2017.

Enfin, le LIEPP ne trouve aucune incidence du CICE sur les salaires au niveau individuel à proximité du seuil d'éligibilité de 2,5 Smic, ni pour les employés permanents, ni pour les nouveaux employés. Ces résultats confirment les premières analyses qui avaient été menées précédemment par le LIEPP à l'aide de tests graphiques exclusivement.



ANNEXE 6

DÉCLARATIONS FISCALES DES CRÉANCES ET CONSOMMATION (DGFIP)

I. Sources et méthodologie

A. Informations sur les initialisations et consommations de CICE

Redevables assujettis à l'IS

Les données sur le CICE sont issues du fichier des mouvements sur créances (MVC). Ce fichier contient la totalité des mouvements sur créances d'impôt sur les sociétés (initialisations, imputations, restitutions et annulations de restitutions, prescriptions, nantissements, transferts et réceptions, augmentations ou diminutions suite à contrôle) enregistrés au fichier des redevables permanents (FRP) géré par l'application MEDOC et constitue la source la plus fiable pour déterminer le montant de la créance fiscale.

Le millésime d'une créance – c'est-à-dire l'année d'exigibilité de la créance – est déterminé à partir de la date d'ouverture de l'exercice social de l'entreprise. Les millésimes retenus sont 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

Lorsque les montants des initialisations de créance sont inférieurs à ceux des « consommations » de créance de CICE (somme des imputations et des restitutions), les premiers ont été corrigés pour être au moins égaux aux seconds.

Redevables assujettis à l'IR

Les données sur le CICE sont extraites des données exhaustives d'émission d'impôt sur le revenu (déclaration 2042-C PRO) au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017.

B. Détermination du département

La répartition départementale des bénéficiaires du CICE est déterminée à partir de l'adresse du siège social de chaque entreprise. Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) sont également ventilées par département.

C. Détermination du secteur d'activité

Le secteur d'activité des bénéficiaires du CICE est déterminé à partir du code activité Naf rév. 2 attribué par l'Insee (activités ventilées en 21 sections) et, à défaut, à partir de celui figurant dans les bases de la DGFIP (FNDP¹ ou FRP²).

Pour les groupes intégrés fiscalement, le secteur d'activité correspond à celui de la masse salariale dominante du groupe.

D. Détermination de la taille

La taille d'entreprise est déterminée selon le décret n° 2008-1354 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

La catégorie des microentreprises est constituée des entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

La catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ;

¹ FNDP : fichier national des déclarants professionnels qui contient l'ensemble des déclarations de résultats souscrites par les entreprises.

² FRP : fichier des redevables permanents.

- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes. Les informations utiles pour déterminer la taille des entreprises sont recherchées dans le fichier des déclarants professionnels (FNDP) et dans le fichier des groupes (FDG) au titre des exercices clos en 2013 pour le millésime 2013, des exercices clos en 2014 pour les millésimes 2014, des exercices clos en 2015 pour les millésimes 2015 et des exercices clos en 2016 pour les millésimes 2016 et 2017.

Le classement par taille d'entreprise prend également en compte le montant de la créance dont bénéficie chaque entreprise. Ainsi, lorsque la créance d'une entreprise excède le montant théorique maximal associé à une catégorie d'entreprise, une correction est effectuée.

II. Limites

À cette date, seules des informations partielles sont disponibles pour les créances millésimées 2017 : il ne s'agit donc que d'une « photographie » au 31 juillet 2018.

La ventilation des créances et des consommations de CICE par secteur d'activité n'est pas possible pour les redevables de l'impôt sur le revenu, en l'absence d'éléments déclaratifs dans les bases de données. Par la nature des redevables professionnels assujettis à l'impôt sur le revenu, il peut être postulé que la quasi-totalité d'entre elles appartiennent à la catégorie des microentreprises. Cependant, certains types d'entreprise (sociétés en participation, sociétés en nom collectif, etc.) peuvent contrevenir à ce postulat.

La détermination de la taille des entreprises repose sur des données déclaratives dont la qualité et l'exhaustivité constituent la principale faiblesse du présent chiffrage.

La détermination de la taille des groupes fiscaux intégrés repose sur la somme des actifs, des effectifs et des chiffres d'affaires hors taxes de l'ensemble constitué par les sociétés du groupe recensées à partir de la déclaration d'ensemble déposée par la tête de groupe.

SECTEUR	2013		2014		2015		2016		2017	
	Créance	Consommation	Créance	Consommation	Créance	Consommation	Créance	Consommation	Créance	Consommation
A – Agriculture, sylviculture et pêche	79 707	78 541	123 302	106 732	123 759	100 897	128 399	104 489	99 827	63 504
B – Industries extractives	17 525	14 766	21 739	21 075	21 377	19 284	20 525	18 582	18 870	14 703
C – industrie manufacturière	2 238 790	2 164 515	3 333 232	2 841 769	3 281 897	2 265 491	3 301 628	2 256 934	3 136 220	1 544 336
D – Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	146 024	145 923	216 330	133 423	221 739	138 312	219 275	134 765	251 097	6 187
E – Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	139 942	136 060	212 533	192 671	209 680	56 308	211 480	60 788	226 125	42 174
F – Construction	1 065 451	1 050 786	1 608 491	1 456 319	1 599 327	1 291 357	1 613 336	1 311 706	1 457 155	829 958
G – Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	2 211 481	2 142 734	3 290 662	2 796 581	3 342 251	2 472 930	3 388 647	2 424 644	3 127 183	1 623 057
H – Transports et entreposage	1 072 112	1 032 051	1 610 101	1 163 197	1 617 301	721 888	1 556 121	608 525	1 763 934	405 619
I – Hébergement et restauration	568 799	550 783	924 182	728 724	935 959	720 761	1 001 357	731 184	897 553	544 977
J – Information et communication	510 385	485 007	719 412	582 755	725 616	541 307	738 606	539 340	775 822	299 042
K – Activités financières et d'assurance	702 136	678 831	1 026 902	940 048	1 000 745	823 556	982 045	786 499	1 233 319	422 459
L – Activités immobilières	89 748	86 610	145 267	126 488	149 804	120 699	155 044	131 979	168 711	109 997
M – Activités spécialisées, scientifiques et techniques	666 422	637 732	1 010 614	841 184	1 044 543	795 276	1 038 453	786 778	962 580	559 024
N – Activités de services administratifs et de soutien	1 192 348	1 149 150	1 782 803	1 215 389	1 798 380	703 263	1 939 936	731 218	2 260 005	530 312
O – Administration publique	10 723	7 367	13 557	7 995	11 816	8 209	11 063	6 125	12 623	3 182
P – Enseignement	57 997	55 275	90 684	80 595	94 194	80 263	96 683	82 813	89 668	55 448
Q – Santé humaine et action sociale	364 511	343 091	613 820	470 584	611 897	369 355	648 633	377 869	678 330	321 732
R – Arts, spectacles et activités récréatives	97 981	96 043	149 089	119 024	154 496	111 318	160 663	114 608	111 368	67 319
S – Autres activités de services	140 277	135 713	192 276	177 605	206 136	178 009	220 712	186 840	203 279	145 089
U – Activités extraterritoriales	3	3	4	4	5	5	5	5	7	7
X – Activités diverses	7 280	5 935	3 663	3 412	4 801	4 453	4 587	3 889	13 749	10 763
Z – Non déterminé	31 064	11 055	21 888	5 572	12 211	3 118	1 640	1 355	9 554	4 455
Total	11 410 707	11 007 970	17 110 549	14 011 149	17 167 932	11 526 059	17 438 837	11 400 935	17 496 978	7 603 344

Année de versement des salaires (millésime)	Taille de l'entreprise	Nombre de restitutions	Restitution	Nombre d'entreprises ayant imputé du CICE	Montant des imputations	Nombre de consommations	Montant des consommations	Nombre de créances	Montant de la créance
2013	1 - MIC	394 421	882 460,5	313 337	607 560,1	606 246	1 490 020,6	614 869	1 518 113,0
	2 - PME	95 049	2 028 935,6	93 625	1 678 363,6	158 664	3 707 299,2	160 384	3 827 854,2
	3 - ETI	2 156	1 129 885,3	3 378	1 238 368,3	5 022	2 368 253,6	5 227	2 566 707,4
	4 - GE	128	1 882 959,0	191	1 559 438,1	276	3 442 397,1	283	3 498 031,9
Total	491 754	5 924 240,3	410 531	5 083 730,2	770 208	11 007 970,5	780 763	11 410 706,5	
2014	1 - MIC	447 106	1 480 812,7	320 546	834 808,1	636 656	2 315 620,8	645 711	2 358 457,3
	2 - PME	99 844	3 029 532,3	93 893	2 387 186,7	158 468	5 416 719,0	161 961	5 814 625,1
	3 - ETI	1 192	883 878,8	3 556	1 822 418,7	4 415	2 706 297,5	5 352	3 845 677,0
	4 - GE	63	1 458 281,0	190	2 114 230,4	234	3 572 511,4	284	5 091 789,3
Total	548 205	6 852 504,8	418 185	7 158 643,9	799 773	14 011 148,8	813 308	17 110 548,6	
2015	1 - MIC	450 006	1 495 229,7	339 949	902 190,0	657 827	2 397 419,7	669 139	2 449 381,9
	2 - PME	95 364	2 774 182,1	95 876	2 482 233,5	157 501	5 256 415,6	163 550	5 877 003,7
	3 - ETI	253	105 687,1	3 636	1 825 514,8	3 827	1 931 201,9	5 386	3 789 809,2
	4 - GE	2	18 050,8	193	1 922 971,2	195	1 941 021,9	282	5 051 736,8
Total	545 625	4 393 149,6	439 654	7 132 909,5	819 350	11 526 059,1	838 357	17 167 931,7	
2016	1 - MIC	444 236	1 489 460,5	349 555	943 582,3	662 253	2 433 042,8	682 381	2 516 874,6
	2 - PME	94 336	2 766 318,7	96 756	2 513 081,4	157 863	5 279 400,0	165 691	6 004 870,0
	3 - ETI	218	87 220,0	3 616	1 850 463,5	3 768	1 937 683,5	5 496	3 861 980,5
	4 - GE	0	0,0	173	1 750 808,5	173	1 750 808,5	285	5 055 111,7
Total	538 790	4 342 999,1	450 100	7 057 935,6	824 057	11 400 934,8	853 853	17 438 836,9	
2017*	1 - MIC	273 165	1 105 971,8	215 044	681 634,8	401 232	1 787 606,6	462 621	2 083 329,6
	2 - PME	57 448	1 894 930,8	61 461	1 972 994,7	98 143	3 867 925,5	118 450	5 524 843,3
	3 - ETI	80	32 068,6	2 460	1 467 407,5	2 518	1 499 476,0	4 534	4 029 996,4
	4 - GE	0	0,0	35	448 335,9	35	448 335,9	249	5 858 809,0
Total	330 693	3 032 971,1	279 000	4 570 372,9	501 928	7 603 344,1	585 854	17 496 978,4	

Source : DGFIP



ANNEXE 7

LE PRÉFINANCEMENT : ÉLÉMENTS D'ANALYSE DE BPIFRANCE

Cette annexe réalisée par Bpifrance rappelle le contexte conjoncturel jouant sur le préfinancement et identifie les caractéristiques des entreprises bénéficiaires ainsi que leur évolution dans les années qui ont suivi le préfinancement de leur CICE.

Le Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) consiste en une réduction fiscale équivalente à **7 % de la masse salariale** (6 % en 2018), hors salaires supérieurs à 2,5 fois le Smic. Il est accessible à toutes les entreprises françaises soumises à l'impôt sur les sociétés¹. Ce crédit d'impôt doit permettre aux entreprises de dégager un supplément de liquidités pour financer leur développement. En effet, durant la précédente crise, les entreprises, notamment les plus petites et les plus fragiles, se trouvaient face à d'importants **besoins en trésorerie**. Une situation renforcée par le contexte de maintien à un niveau élevé des délais de paiement et par des marges des entreprises en-deçà du niveau d'avant crise. En 2012, le taux de marge atteignait son niveau le plus bas depuis 1996. Les entreprises avaient donc davantage de difficultés à reconstituer leur trésorerie. Une diminution de leurs coûts leur permettrait de rétablir leur taux de marge et de se montrer plus compétitives. En 2017, la situation de trésorerie était à son plus haut depuis 2011 pour les ETI² et à un niveau jugé satisfait pour les PME (il est similaire à celui d'avant crise).

La mécanique fiscale du CICE ne permet pas à l'entreprise de bénéficier immédiatement de la liquidité correspondant à la diminution de charge. En effet, comme tout mécanisme de crédit d'impôt, le CICE n'est récupéré par l'entreprise au mieux que l'année suivant sa déclaration³. Or, certaines entreprises peuvent

¹ Le dispositif a été supprimé (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 86) et remplacé par un allègement de cotisations patronales.

² Cf. enquête ETI DGE-Bpifrance.

³ Le CICE vient en déduction de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les salaires sont versés. Si le CICE est supérieur à l'impôt, le reliquat est imputé sur l'impôt

souhaiter disposer dès à présent de leur CICE afin d'alléger leurs contraintes financières et de financer leur développement.

C'est pourquoi l'État a confié aux banques le soin de mettre en place un dispositif de préfinancement du CICE. Dès février 2013, Bpifrance a ainsi lancé le produit AVANCE+EMPLOI : une **avance de trésorerie** dans l'attente du paiement par l'État du CICE à l'entreprise :

- Cette avance concerne toutes les entreprises éligibles au CICE.
- À l'instar de la déclaration d'impôt et de la demande de remboursement du CICE, le préfinancement doit être, dans le cas d'un groupe, sollicité par la société « mère » consolidant.
- L'avance représente **85 % du CICE prévisionnel** pour l'année en cours.
- L'intérêt facturé au bénéficiaire comprend une commission d'engagement (un pourcentage du montant de l'avance) et un intérêt complémentaire selon le profil de risque et la taille de l'entreprise¹.

Un environnement encore favorable pour les entreprises françaises

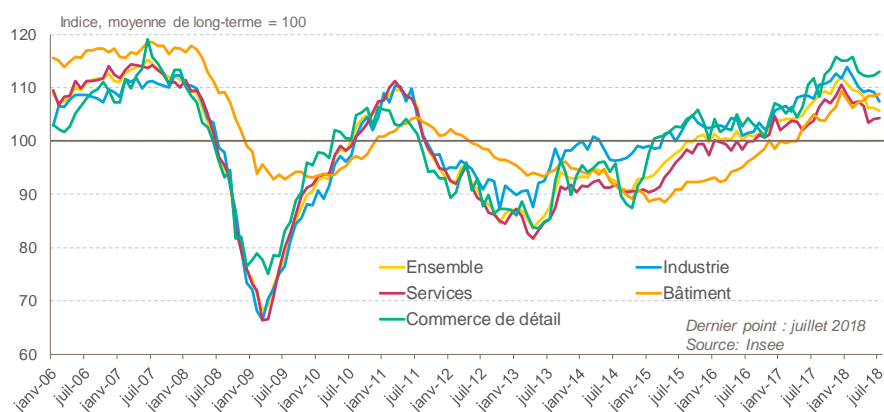
La croissance de l'économie française s'est inscrite à 2,3 % en 2017, soit un plus haut depuis 2007. Au premier semestre 2018, elle a en revanche nettement fléchi (+0,2 % par trimestre contre +0,7 % en moyenne en 2017). L'activité devrait cependant rester relativement dynamique sur l'ensemble de l'année 2018 (croissance prévue autour de 1,7 %²). Le climat des affaires a atteint un point haut fin 2017 et s'est depuis replié quel que soit le secteur, mais reste bien au-dessus de sa moyenne de long terme. En outre, en juin et juillet 2018, il s'est légèrement redressé dans le commerce de détail, le bâtiment et les services, ce qui peut laisser attendre un regain de croissance pour la suite de l'année. La confiance des ménages s'est toutefois repliée, repassant sous sa moyenne de long terme.

à payer des trois années suivantes, et s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Par dérogation au droit commun, la loi de finances permet chaque année à certaines catégories d'entreprises, comme les PME, de bénéficier du remboursement immédiat.

¹ Pour les TPE, le coût complet moyen de l'avance s'établit à 4 %. Ce taux est inférieur aux taux du découvert ou des facilités de caisse.

² L'Insee prévoit une croissance de 1,7 % dans sa note de conjoncture de juin 2018 et le Consensus forecasts de juillet 2018 table sur 1,8 % (prévisions avant publication de la croissance au 2^e trimestre)

Graphe 1 – Climat des affaires



L'investissement des entreprises, qui a accéléré en 2017 (+4,4 % sur l'année après +3,2 % en 2016), devrait rester vigoureux en 2018 (croissance prévue à un peu plus de 3,0 %¹).

Les perspectives d'évolution de l'activité et de l'emploi restent au vert dans la quasi-totalité des régions, et pour certaines connaissent une amélioration par rapport à l'année dernière².

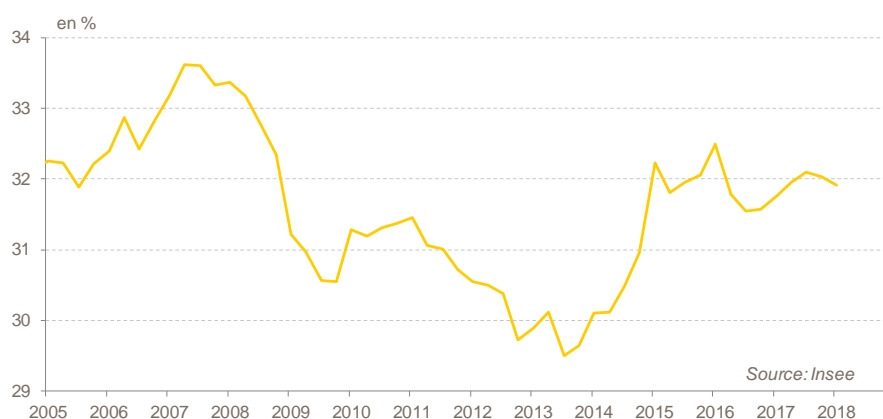
Les conditions de financement des entreprises et notamment des TPE et des PME sont restées favorables, avec à la clé des encours en nette progression (+6,2 % fin 2017 par rapport à fin 2016), que ce soit sur les crédits d'investissement (+6,8 %) ou de trésorerie (+5,3 %).

Le taux de marge des entreprises, qui avait légèrement fléchi en 2016, s'est repris en 2017, retrouvant le niveau de 2015 (32 %). Si la hausse du prix du pétrole (+25 % en moyenne sur l'année) l'a pénalisé, l'évolution de la productivité a fortement contribué à son redressement, les créations d'emplois ayant été dynamiques en 2017 mais moins que l'activité.

¹ +3,3 % selon le Consensus forecasts de juillet 2018 et +3,1 % selon l'Insee (Note de conjoncture, juin 2018)

² Voir Banque de France, Tendances régionales, Bilan 2017-Perspectives 2018.

Grphe 2 – Taux de marge des SNF (EBE/VA)

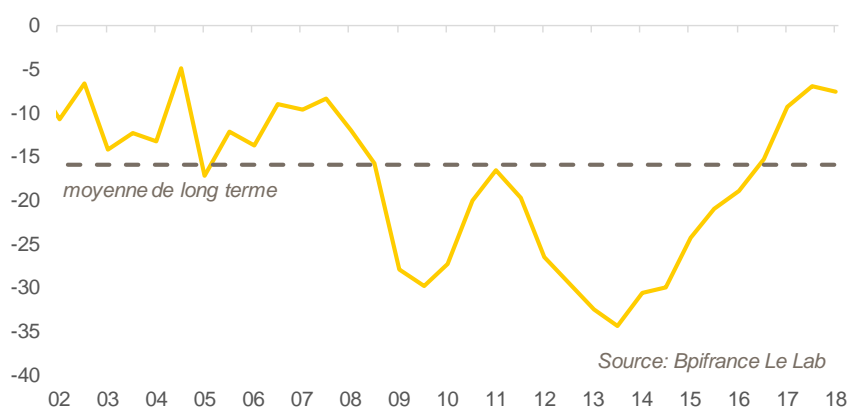


Les enquêtes de conjoncture de Bpifrance restent bien orientées : les TPE, PME et ETI interrogées se montrent optimistes, à la fois en ce qui concerne leur activité et la situation de leur trésorerie.

La situation de la trésorerie en 2017 est estimée « aisée » par 25 % des ETI et « difficile » par 13 %. L'indicateur passé de la trésorerie progresse de 3 points sur un an à +12, son plus haut niveau depuis le lancement de l'enquête ETI DGE-Bpifrance en 2011.

La situation de trésorerie des PME reste satisfaisante : avec un solde d'opinion à -8, soit identique à son niveau d'avant crise (novembre 2007), le jugement moyen des PME sur la trésorerie se situe toujours nettement au-dessus de sa moyenne de long terme.

Grphe 3 – Jugement moyen sur la situation de trésorerie solde d'opinion en %



Éléments de méthodologie

Sachant que la demande de préfinancement de crédit d'impôt doit, dans le cas d'un groupe, être déposée par la société mère pour le compte de l'ensemble du groupe, les notions de dossiers, de bénéficiaires, d'entreprises concernées et de groupes ne recouvrent donc pas toujours la même signification :

- Les « dossiers » correspondent aux avances mises en place par Bpifrance.
- Le « bénéficiaire » correspond à l'entité du groupe qui demande le préfinancement pour son propre compte ou pour celui de l'ensemble des unités légales appartenant au groupe. Un bénéficiaire peut avoir plusieurs dossiers la même année.
- Les « groupes » sont estimés à partir des liens financiers ou juridiques fournis par les entreprises¹. Un groupe peut comprendre plusieurs bénéficiaires.
- Les « entreprises concernées » correspondent à l'ensemble des unités légales rattachées à la tête de groupe l'année du préfinancement².

Dans le cas des entreprises indépendantes, le groupe et l'entreprise concernée ne forment qu'une seule et unique entité. La notion de groupe permet de définir la taille de l'entreprise selon les critères de la loi LME, c'est-à-dire qu'une ETI ou une PME peut être composée de plusieurs unités légales.

Entreprises concernées par le préfinancement du CICE

Depuis 2014, on enregistre une baisse continue en nombre de dossiers, de bénéficiaires uniques et de groupes concernés par le préfinancement du CICE par année fiscale ou génération d'octroi. Ainsi, entre les générations d'octroi 2016 et 2017, le nombre de dossiers baisse de 5,3 %, le nombre de bénéficiaires uniques de 7,4 % et le nombre de groupes de 8,3 %. Comparativement, ces baisses sont nettement inférieures à celles observées entre les générations d'octroi 2015 et 2016 où elles étaient respectivement de 9,0 %, 12,9 % et 16,3 %.

Pour faciliter la compréhension des résultats des analyses, les **chiffres à venir** sont exprimés, sauf avis contraire, en « **entreprises bénéficiaires** », c'est-à-dire au niveau de **l'entreprise qui a fait la demande de préfinancement (unité légale)**.

¹ Lorsque l'information est disponible, les groupes sont reconstitués dans leur intégralité car il n'est pas possible d'identifier les entreprises intégrées fiscalement des autres au sein d'un même groupe : le nombre d'entreprises concernées par le préfinancement du CICE est donc légèrement surestimé.

² Voir Annexe 1 – Méthodologie - Répartition des bénéficiaires par périmètre d'activité.

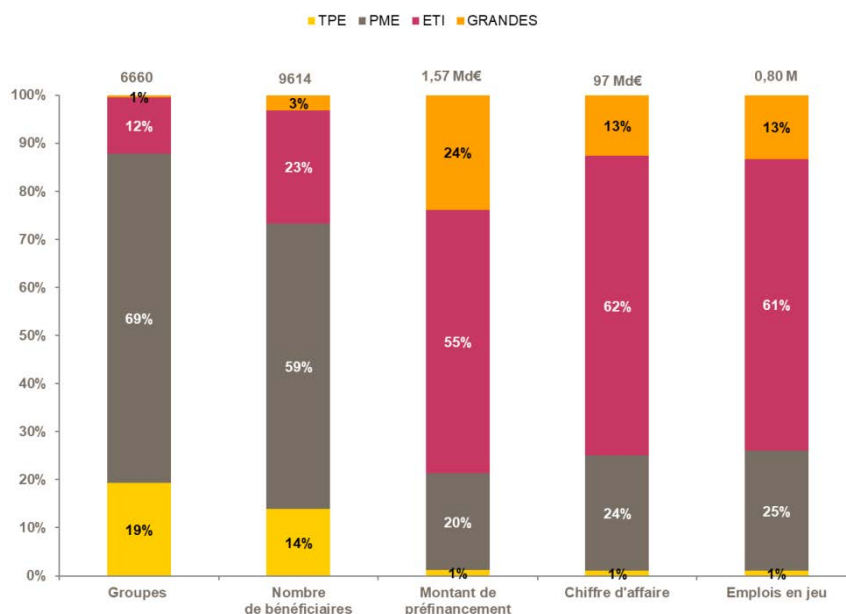
Les PME et TPE restent les principales bénéficiaires, les ETI captent une part significative des montants et embauchent plus

En 2017, près de 88 % des groupes bénéficiaires du préfinancement du CICE sont des TPE ou des PME, une proportion stable par rapport à 2016 et 2015.

Les ETI captent en revanche 55 % des montants, proportion stable par rapport à 2016, en raison de la taille sensiblement plus importante de leur masse salariale. On notera par ailleurs que la part des montants octroyés en 2017 est également quasi stable pour toutes les tailles d'entreprise par rapport à 2016.

Les entreprises bénéficiaires d'un préfinancement en 2017 pèsent environ 800 000 emplois, à 26 % dans les TPE/PME et 61 % dans les ETI (voir graphe 7).

Graphe 4– Cartographie des entreprises bénéficiaires du préfinancement du CICE en 2017



Les entreprises industrielles restent surreprésentées au sein du portefeuille d'entreprises bénéficiaires et captent toujours plus de 1/5 du préfinancement

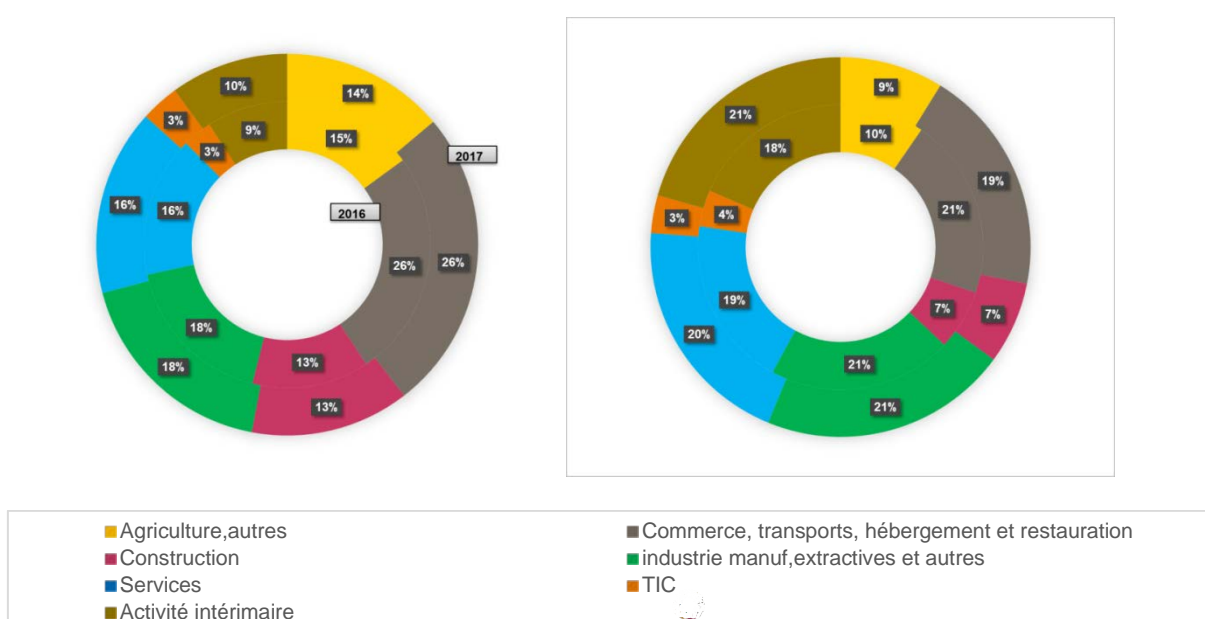
Le graphe 8 donne la répartition des bénéficiaires et le montant associé au préfinancement du CICE par secteur d'activité. En nombre d'entreprises bénéficiaires, la répartition par secteur d'activité est quasi stable d'une année à l'autre¹. En montants de préfinancement, cette répartition a en revanche évolué :

¹ Cette répartition est quasi stable entre 2013 et 2017.

- La part des « activités intérimaires »¹ augmente continuellement depuis 2013, passant de 13 % en 2013 à 21 % en 2017.
- La part du secteur « commerce, transport, hébergement et restauration » décroît graduellement depuis 2013. Ainsi, il est en baisse de 7 points en 2017².

Graphe 5 - Répartition des bénéficiaires (gauche) et montant associé (droite) par secteur d'activité (2016-2017)

Hors SCI, holding et activité des sièges sociaux – Hors grandes entreprises.



Lecture : du centre vers l'extérieur : 2016, 2017.

Des entreprises toujours plus risquées que la moyenne

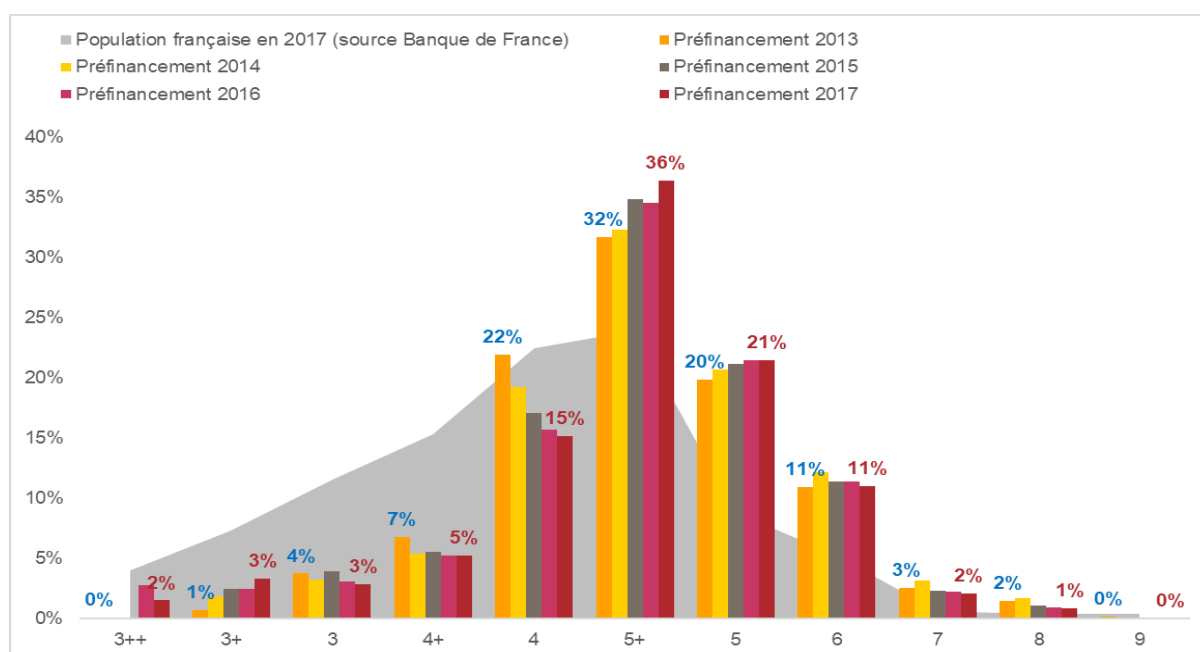
Les entreprises qui préfinancent leur CICE font généralement face à des difficultés financières et sont considérées plus fragiles que la moyenne des entreprises cotées par la Banque de France ou les bénéficiaires des autres types de soutien de Bpifrance (garantie de crédit MLT, aides à l'innovation, cofinancement MLT, etc.). Le Graphe 9 donne la répartition des bénéficiaires par cotation Banque de France.

¹ Il s'agit de l'activité des agences de travail temporaire (code NAF 7820Z) et de la mise à disposition des ressources humaines (code NAF 7830Z).

² À noter qu'il n'est pas possible d'estimer les secteurs bénéficiaires finaux de l'emploi intérimaire soutenu.

- Près de 70 % des bénéficiaires du préfinancement entre 2014 et 2017 ont un niveau de « solvabilité faible »¹. Ces bénéficiaires concentrent en moyenne 52 % des montants de préfinancement sur la période².
- À titre de comparaison, elles sont environ 40 % parmi l'ensemble des entreprises cotées par la Banque de France³.

Graph 6 – Répartition des bénéficiaires par niveau de solvabilité à l'octroi (2013-2017)
Entreprises cotables uniquement – Hors grandes entreprises



Une situation de trésorerie très fragile pour un tiers des entreprises bénéficiaires entre 2013 et 2017

Comme l'indique la distribution des cotations Banque de France, les entreprises sollicitant un préfinancement du CICE sont en grande partie plus fragiles que la moyenne. Ces signes de fragilité s'observent par exemple sur leur niveau de

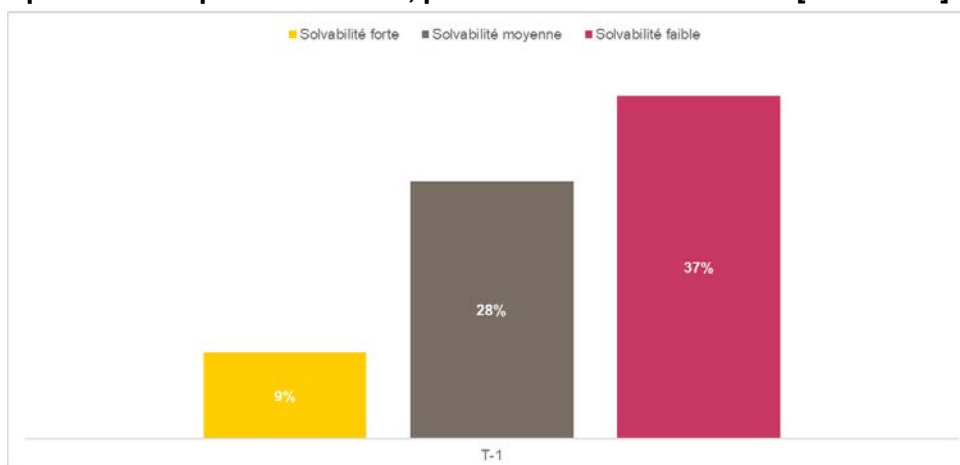
¹ La solvabilité est mesurée par la notation de la Banque de France. Les entreprises notées par la Banque de France sont celles dont le chiffre d'affaires est supérieur à 0,75 M€ ou dont le montant des emprunts bancaires est supérieur à 0,38 M€. Les holdings et SCI ne sont pas notés, ainsi que les entreprises dont le chiffre d'affaires est inconnu ou trop ancien. Trois niveaux de solvabilité ont été retenus en fonction des notations Banque de France : Forte : notations 3++ à 3 / Moyenne : notations 4+ et 4 / Faible : notations 5+ à 9.

² Entre février 2013 et décembre 2017, c'est en moyenne 69 % des bénéficiaires qui ont un niveau de solvabilité faible et ceux-ci concentrent en moyenne 52 % des ressources. Statistiques données en excluant du périmètre les grandes entreprises et les holdings.

³ Source Banque de France.

trésorerie un an avant le premier préfinancement. Près de 33 % des entreprises bénéficiaires ont une trésorerie négative un an avant le premier préfinancement^{1 2}. Ce taux atteint 37 % pour les entreprises dont la solvabilité à l'octroi est considérée comme faible (cote 5+ à 9)^{3 4}. Le Graphe 10 présente la part de trésorerie négative par niveau de solvabilité.

Graphe 7 – Part des primo-bénéficiaires en situation de trésorerie négative l'année précédant le préfinancement, par niveau de de solvabilité [2013-2017].



Champ : entreprises cotables et ayant publié un bilan en l'année précédant le préfinancement – Hors SCI, holding et activité des sièges sociaux et hors grandes entreprises

Une plus forte persistance des difficultés de trésorerie pour les PME/ETI renouvelant chaque année leur demande de préfinancement

Une autre indication du rôle déterminant des difficultés de trésorerie sur la demande de préfinancement vient de l'étude comparée des entreprises demandant ponctuellement ou régulièrement un préfinancement de leur CICE.

Par exemple (graphe 11), pour la génération d'entreprises préfinancées en 2013, si la situation financière s'est globalement améliorée dans le temps (voir partie 3.1), la part d'entreprises en situation de trésorerie négative a diminué en trois ans deux fois

¹ Ce taux est calculé uniquement pour les entreprises qui ont un niveau de solvabilité défini et dont les bilans sont disponibles en (T-1) et T, où T désigne l'année du premier préfinancement : *on parle alors d'échantillon cylindré*. Si l'on inclut celles dont le niveau de solvabilité est non communiqué, ce taux est d'environ 29 %.

² Ce taux atteint les 35 % si l'on considère tous les bénéficiaires ayant publié un bilan en (T-1) ou T. Ici on est dans le cadre d'un échantillon non cylindré.

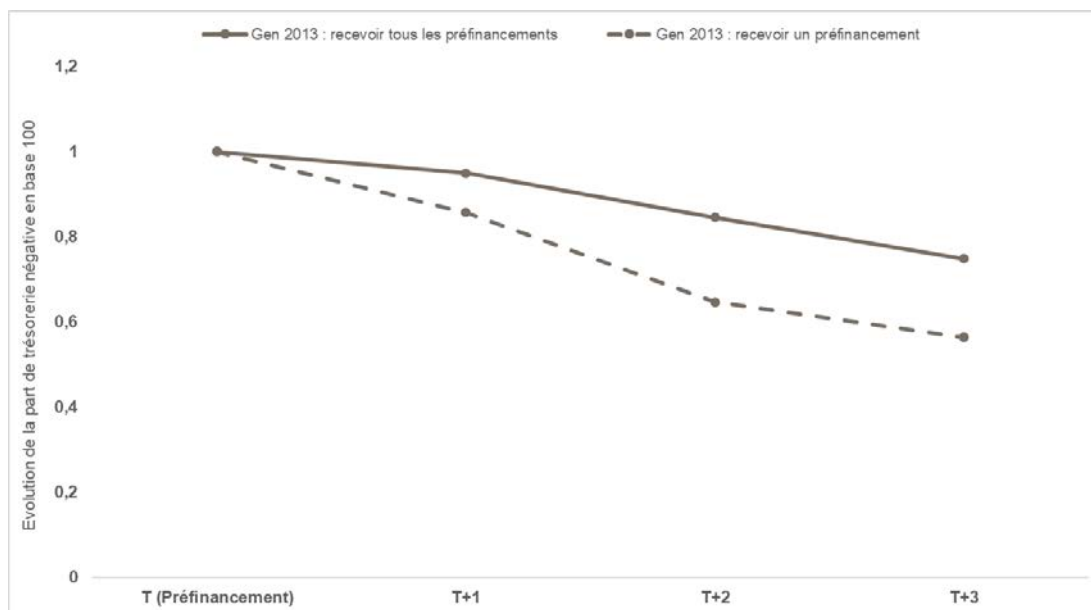
³ Taux calculé aussi sur un échantillon cylindré couvrant l'horizon de temps (T-1, T) où T désigne l'année du premier préfinancement.

⁴ Ce taux est de 38 % si l'on considère tous les bénéficiaires ayant publié un bilan (T-1) ou T.

moins vite chez celles revenant chaque année au guichet¹ que chez celles n'ayant plus demandé de préfinancement à partir de 2014 (seulement de 25 % en trois ans pour les premières contre 44 % dernières).

Graphe 8 – Évolution de la situation de trésorerie négative des entreprises préfinancées en 2013

Entreprises dont le bilan est disponible – Hors SCI, holding et activité des sièges sociaux



Analyse ex post des bénéficiaires : un taux de défaillance à 1 an en amélioration pour les entreprises préfinancées en 2016, mais élevé compte tenu du profil de risque des bénéficiaires

Le graphe 12 donne le taux de défaillance à 12 mois par cote Fiben des entreprises bénéficiaires du préfinancement du CICE au premier semestre 2017 (2017S1). Ces bénéficiaires ont un taux de défaillance² à 12 mois d'environ 3,4 %, sensiblement plus élevé que le taux de défaillance à 12 mois observé pour les entreprises cotées par la Banque de France³ qui compte 1,03 % d'entreprises cotées défaillantes dans l'année.

¹ Ces bénéficiaires ont reçu tous les préfinancements de 2013 à 2017, soit 5 préfinancements.

² Une entreprise est dite en défaillance en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation) à son encontre (source : La cotation Banque de France. Évaluation des performances 2016, juillet 2016).

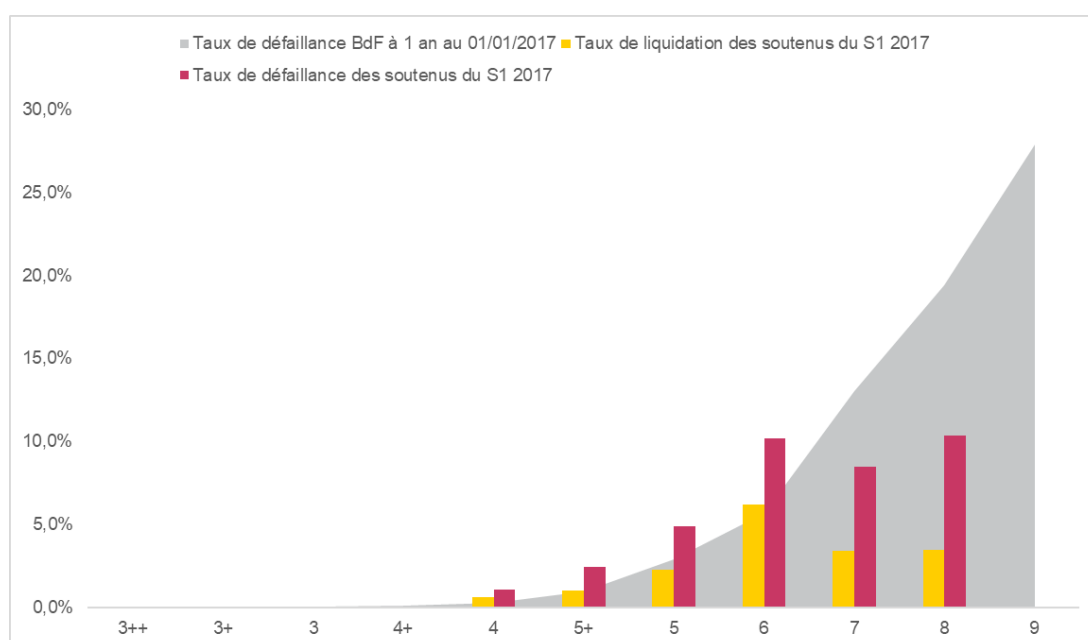
³ Analyse réalisée sur 250 000 entreprises répondant au seuil de collecte des documents comptables et dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 750 000 euros.

Il est en revanche en amélioration par rapport aux générations précédentes : ce taux est d'environ 4 % pour la 2016S1 et supérieur à 4 % pour la 2015S1. Ces tendances sont observées également sur l'ensemble de la population cotée par la Banque de France (1,15 % en 2016 et 1,35 % en 2015).

La distribution des bénéficiaires fortement orientée vers les cotations de risque élevé explique en grande partie l'écart.

Graph 9 – Taux de défaillance à 12 mois par cote FIBEN des bénéficiaires du préfinancement du CICE et des entreprises françaises cotées par la Banque de France

% d'entreprises liquidées





ANNEXE 8

CICE ET PACTE DE RESPONSABILITÉ

Montant et taux apparent des réductions générales de cotisations, de la réduction de cotisation famille et du CICE, selon le secteur d'activité

Secteur d'activité (NACE 21)	Masse salariale		Réduction générale		Baisse taux cotisations allocations famille *		Total allègements généraux et baisse cotisations famille		CICE (6%)		TOTAL (CICE + allègements + cotisation AF)	
	Md€	structure	Md€	Taux d'exo. apparent	Md€	Taux apparent	Md€	Taux apparent	Md€	Taux Apparent	Taux	Apparent
B - Industries extractives	0,77	0,1%	0,02	2,1%	0,01	1,4%	0,03	3,5%	0,03	3,9%		7,4%
C - Industrie manufacturière	95,33	18,4%	2,24	2,3%	1,30	1,4%	3,95	3,7%	3,36	3,5%		7,7%
D - Gaz, électricité, vapeur, air conditionné	1,53	0,3%	0,01	0,4%	0,02	1,2%	0,03	1,5%	0,04	2,8%		4,4%
E - Eau ; assainissement, déchets, dépollution	5,18	1,0%	0,12	2,4%	0,07	1,4%	0,24	3,7%	0,20	3,9%		7,7%
F - Construction	37,11	7,1%	2,04	5,5%	0,56	1,5%	2,98	7,0%	1,71	4,6%		11,6%
G - Commerce	85,04	16,4%	4,64	5,5%	1,20	1,4%	6,30	6,9%	3,50	4,1%		11,0%
H - Transports, entreposage	27,86	5,4%	1,67	6,0%	0,42	1,5%	2,20	7,5%	1,20	4,3%		11,8%
I - Hébergement, restauration	21,85	4,2%	2,10	9,6%	0,36	1,6%	2,73	11,2%	1,09	5,0%		16,2%
J - Information, communication	30,30	5,8%	0,27	0,9%	0,31	1,0%	0,74	1,9%	0,65	2,1%		4,1%
K - Finance, assurance	36,79	7,1%	0,29	0,8%	0,32	0,9%	0,68	1,7%	0,76	2,1%		3,7%
L - Activités immobilières	7,77	1,5%	0,26	3,4%	0,10	1,3%	0,39	4,7%	0,21	2,7%		7,4%
M - Activités spécialisées, scientif., techn.	56,30	10,8%	0,76	1,3%	0,58	1,0%	1,57	2,4%	1,31	2,3%		4,7%
N - Services administratifs, soutien	44,01	8,5%	3,56	8,1%	0,69	1,6%	4,49	9,7%	2,06	4,7%		14,3%
O - Administration publique	5,50	1,1%	0,05	0,9%	0,08	1,4%	0,14	2,3%	0,01	0,2%		2,5%
P - Enseignement	7,21	1,4%	0,29	4,0%	0,09	1,3%	0,47	5,3%	0,13	1,8%		7,1%
Q - Santé humaine et action sociale	38,33	7,4%	1,73	4,5%	0,61	1,6%	3,43	6,1%	0,78	2,0%		8,1%
R - Arts, spectacles et activités récréatives	7,76	1,5%	0,27	3,5%	0,08	1,1%	0,45	4,6%	0,19	2,4%		6,9%
S - Autres activités de services	10,78	2,1%	0,65	6,1%	0,15	1,4%	1,08	7,5%	0,31	2,9%		10,4%
U - Activités extra-territoriales	0,38	0,1%	0,00	1,1%	0,00	0,2%	0,01	1,3%	0,00	0,4%		1,8%
TOTAL	519,01	100,0%	20,96	4,0%	6,96	1,3%	31,91	5,4%	17,54	3,4%		8,8%

Champ : établissements du secteur privé cotisant au RG, hors particuliers employeurs, hors GEN.

Source : Acoess-Urssaf (Ambre / DADS-BRC-DSN 2016)

Montant et taux apparent des réductions générales de cotisations, de la réduction de cotisation famille, du CICE, selon la taille d'entreprise

Taille d'entreprise	Masse salariale		Réduction générale		Baisse taux cotisations allocations famille *		Total allègements généraux et baisse cotisations famille		CICE		TOTAL (CICE+ allègements + cotisation AF)	
	Md€	structure	Md€	Taux d'exo. apparent	Md€	Taux apparent	Md€	Taux apparent	Md€	Taux Apparent	Taux	Apparent
<=9	78,45	15,1%	5,47	7,0%	1,17	1,5%	7,96	8,5%	3,46	4,4%		12,9%
[10;19]	43,42	8,4%	2,31	5,3%	0,61	1,4%	3,54	6,7%	1,70	3,9%		10,6%
[20;49]	62,95	12,1%	3,01	4,8%	0,88	1,4%	4,51	6,2%	2,35	3,7%		9,9%
[50;99]	42,29	8,1%	1,81	4,3%	0,57	1,4%	2,74	5,6%	1,46	3,4%		9,1%
[100;249]	60,38	11,6%	2,23	3,7%	0,81	1,3%	3,38	5,0%	2,00	3,3%		8,4%
[250;499]	45,61	8,8%	1,36	3,0%	0,59	1,3%	2,16	4,3%	1,37	3,0%		7,3%
[500;1999]	81,65	15,7%	1,85	2,3%	1,03	1,3%	3,18	3,5%	2,10	2,6%		6,1%
>= 2000	103,61	20,0%	2,93	2,8%	1,29	1,2%	4,44	4,1%	3,12	3,0%		7,1%
Ensemble	519,01	100,0%	20,96	4,0%	6,96	1,3%	31,91	5,4%	17,54	3,4%		8,8%

Champ : établissements du secteur privé cotisant au RG, hors particuliers employeurs, hors GEN.

Source : Acoff-Urssaf (Ambre / DADS-BRC-DSN 2016)

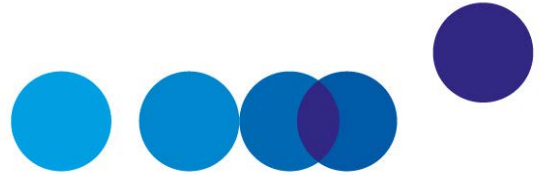


ANNEXE 9

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AcoSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
ANC	Autorité des normes comptables
BRC	Bordereau récapitulatif des cotisations
BTP	Bâtiment et travaux publics
CEA	Chèque emploi associatif
CESU	Chèque emploi-service universel
CGSS	Caisse générale de sécurité sociale
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CITS	Crédit d'impôt de taxe sur les salaires
Cnav	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CSP	Catégorie socioprofessionnelle
CSU	Coût salarial unitaire
DADS	Déclaration annuelle de données sociales
Dares	Direction de l'animation de la recherche et des études statistiques
DAU	Document administratif unique
DEB	Déclaration d'échanges de biens
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DNS	Déclaration nominative simplifiée
DSN	Déclaration sociale nominative
ESANE	Élaboration des statistiques annuelles d'entreprise
ETI	Entreprise de taille intermédiaire
ETP	Équivalent temps plein

IR	Impôt sur le revenu
Ires	Institut de recherches économiques et sociales
IS	Impôt sur les sociétés
MSA	Mutualité sociale agricole
MVC	Mouvements sur créances (fichier de l'administration fiscale)
OFCE	Observatoire français des conjonctures
OPISE	(enquête) Observation des prix de l'industrie et des services
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
PIB	Produit intérieur brut
PLF	Projet de loi de finances
PME	Petites et moyennes entreprises
R & D	Recherche et développement
SCI	Société civile immobilière
Siasp	Système d'information sur les agents du service public
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TEPP	Fédération de recherche CNRS Travail, emploi et politiques publiques (FR CNRS n° 3435)
TESE	Titre emploi-service entreprise
TPE	Très petite entreprise
TR	Tableau récapitulatif
Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales



Directeur de la publication

Gilles de Margerie, commissaire général

Directeur de la rédaction

Fabrice Lenglard, commissaire général adjoint

Secrétaires de rédaction

Olivier de Broca, Sylvie Chasseloup

Contact presse

Jean-Michel Roullé, directeur du service Édition/Communication/Événements

01 42 75 61 37, jean-michel.roulle@strategie.gouv.fr

TÉLÉCHARGEZ LE RAPPORT 2016 DU COMITÉ DE SUIVI DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI

RETROUVEZ
LES DERNIÈRES ACTUALITÉS
DE FRANCE STRATÉGIE SUR :



www.strategie.gouv.fr



[francestrategie](https://www.facebook.com/francestrategie)



[@Strategie_Gouv](https://twitter.com/Strategie_Gouv)



[france-strategie](https://www.linkedin.com/company/france-strategie)

Les opinions exprimées dans ce rapport engagent leurs auteurs et n'ont pas vocation à refléter la position du gouvernement.



FRANCE STRATÉGIE



France Stratégie est un organisme d'études et de prospective, d'évaluation des politiques publiques et de propositions placé auprès du Premier ministre. Lieu de débat et de concertation, France Stratégie s'attache à dialoguer avec les partenaires sociaux et la société civile pour enrichir ses analyses et affiner ses propositions. Elle donne à ses travaux une perspective européenne et internationale et prend en compte leur dimension territoriale.